



**Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique
du bassin versant de la Somme**

**Demande de reconnaissance
de l'AMEVA en
Etablissement Public
Territorial de Bassin**

SOMMAIRE

Première partie

L'engagement d'une démarche de reconnaissance en EPTB

1- Les fondements de la démarche	16
1.1 Répondre aux évolutions globales de la politique de l'eau.....	16
1.1.1 LES DIRECTIVES EUROPEENNES	16
1.1.2 L’AFFIRMATION DU BASSIN VERSANT COMME TERRITOIRE DE GESTION	20
1.2 Renforcer la dynamique engagée sur le bassin de la Somme	25
1.2.1 L’EMERGENCE D’UNE GESTION A L’ECHELLE DU BASSIN	26
1.2.2 LA MISE EN ŒUVRE D’UNE GESTION GLOBALE ET EQUILIBREE DE L’EAU	27
2- Le contexte de la démarche.....	30
2.1 La montée en puissance des EPTB	30
2.1.1 DE LEUR RECONNAISSANCE OFFICIELLE EN 2003... ..	30
2.1.2 ... AU RENFORCEMENT DE LEUR ROLE AUJOURD’HUI.....	31
2.2 La circulaire du 19 mai 2009 relative aux EPTB.....	32
2.2.1 MISSIONS D’UN EPTB.....	33
2.2.2 PERIMETRE D’INTERVENTION D’UN EPTB	33
3- Les enjeux d'une reconnaissance	35
3.1 Une approche cohérente et intégrée des projets à l’échelle du bassin de la Somme	35
3.2 Le renforcement des moyens financiers du syndicat.....	37

3.2.1 LE FINANCEMENT ACTUEL DES OPERATIONS MENEES SUR LE BASSIN.....	38
3.2.2 LES OUTILS FINANCIERS DES EPTB.....	39

Deuxième partie

Présentation du bassin versant de la Somme

4- Le bassin de la Somme	44
4.1 Un fonctionnement hydrogéologique complexe	45
4.2 Un bassin faiblement peuplé	45
4.3 Les activités socio-économiques.....	47
4.4 La ressource en eau et les objectifs à atteindre	48
4.5 Un patrimoine naturel préservé.....	52
4.5.1 les ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF) 53	
4.5.2 les ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO).....	54
4.5.3 LE RESEAU NATURA 2000	55
4.5.4 LES RESERVES NATURELLES NATIONALES (RNN)	56
4.5.5 LES ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)	57
4.5.6 LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES COURS d'EAU	58
4.6 Des risques naturels très présents.....	59
4.6.1 LES TYPES DE RISQUE	60
4.6.2 LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	64

Troisième partie

Les conditions d'une reconnaissance en EPTB

5- Le syndicat mixte AMEVA.....	72
5.1 Présentation générale de la structure.....	72
5.1.1 ORGANISATION ET MISSION	72
5.1.2 FORME JURIDIQUE	74
5.1.3 ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE	79
5.1.4 ELEMENTS BUDGETAIRES	80
5.2 Domaines d'action, compétences et réalisations.....	81
5.2.1 LA GESTION DU RISQUE INONDATION	82
5.2.2 LE ROLE DETERMINANT DE STRUCTURE PORTEUSE DE SAGE.....	86
5.2.3 LA GESTION DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES	92
6- Liste des annexes	98

Liste des abréviations

AFEPTB : Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

AMEVA : Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme

ASP : Association Syndicale de Propriétaires

CE : Code de l'environnement

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CLE : Commission Locale de l'Eau

COFIL : Comité de pilotage

DCE : Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

DOCOB : Document d'objectifs

EPCI: Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

MATAER : Mission d'Assistance Technique à l'Aménagement et l'Entretien des Rivières

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

MNHN : Museum National d'Histoire Naturel

PAPI : Plan d'Actions et de Prévention des Inondations

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIAHM : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

SVA : Syndicat de la Vallée des Anguillères

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Avant-propos

"Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du même code"

Conformément à l'article R.213-49 du code de l'environnement et à l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin (EPTB), les collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui souhaitent s'associer pour constituer un établissement public territorial de bassin dans les conditions prévues à l'article L.213-12, déposent **une demande de délimitation de leur périmètre d'intervention** auprès du Préfet coordonnateur de bassin.

Le Préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande, après avis des conseils régionaux et généraux intéressés, du Comité de bassin ainsi que, s'il y a lieu, de la (ou des) Commission(s) Locale(s) de l'Eau. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de ce projet de délimitation.

Dans l'hypothèse d'une qualification d'EPTB accordée à un groupement préexistant à la parution du décret n° 2005-115 du 7 février 2005, la consultation des conseils régionaux et départementaux est limitée à ceux qui n'adhèrent pas au groupement.

Préambule

Objet de la demande

Créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, le Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme, devenu depuis AMEVA, est un syndicat mixte ouvert qui regroupe les principales collectivités gestionnaires de cours d'eau et de milieux aquatiques du bassin versant de la Somme. Il compte aujourd'hui parmi ses membres le Conseil Général de la Somme (propriétaire et gestionnaire du fleuve Somme canalisé depuis l'écluse de Sormont jusqu'à Saint Valery/Somme), le Conseil Général de l'Aisne, 31 EPCI, 40 communes isolées ainsi que 13 associations syndicales de propriétaires. L'AMEVA est un établissement public qui réalise des études et conduit des missions d'ingénierie et d'assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage de travaux sur le bassin de la Somme et ses affluents. Il intervient dans la prévention des inondations, la restauration des rivières et des zones humides, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE.

Par délibération en date du 15 juin 2012, les membres du comité syndical de l'AMEVA ont délibéré pour que la collectivité soit reconnue en EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin).

Le Syndicat Mixte AMEVA dispose aujourd'hui de compétences reconnues que ce soit en matière de prévention des inondations, avec l'animation et la coordination de programmes opérationnels (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations 2003-2006, Plan Somme 2007-2013), l'élaboration des plans de gestion sur les rivières du bassin et l'accompagnement de leur mise en œuvre, l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 qui intéressent près de 9 000 hectares de zones humides, enfin l'animation et la coordination des SAGE (SAGE Haute Somme et SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers). L'AMEVA assure également la maîtrise d'ouvrage de nombreux

projets dans le domaine de l'érosion des sols et du ruissellement.

La demande de reconnaissance en EPTB vient aujourd'hui consacrer l'approche territoriale et concertée et la mise en œuvre au travers de ces missions. Elle vise à asseoir durablement une politique de l'eau efficiente pour le bassin de la Somme en lui donnant les moyens de renforcer l'accompagnement technique et financier des projets mis en œuvre dans l'objectif de restaurer, valoriser et préserver durablement la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Présentation du dossier

Le présent dossier de demande de reconnaissance s'appuie sur la circulaire du 19 mai 2009 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (annexe n° 1) relative aux EPTB.

Il a pour objet d'exposer les motivations de la démarche entreprise par l'AMEVA et de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin, les éléments lui permettant de vérifier que le syndicat répond aux critères de reconnaissance d'un EPTB, conformément à cette circulaire.

Ces critères portent sur :

▪ Les missions de l'EPTB :

- Un EPTB doit jouer un **rôle d'animateur vis-à-vis des autres collectivités ou groupements**, dans les limites de ses missions et de son périmètre.

- La mission d'un EPTB est de **faciliter dans sa globalité la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent**. Cela implique notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides ou la contribution à l'atteinte du bon état écologique des eaux, ces actions

pouvant être réalisées dans le cadre d'un élargissement progressif des compétences de la structure.

- L'EPTB doit assurer dans le domaine d'action qu'il s'est fixé la **cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique** par son rôle d'information, d'animation et de coordination.

L'EPTB n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales ou aux structures intervenant déjà dans le domaine de l'eau sur son territoire.

- **La délimitation du périmètre d'intervention :**

Il doit y avoir corrélation entre le périmètre de reconnaissance et le territoire sur lequel il conduit ses différentes missions; le périmètre de reconnaissance doit être continu et peut inclure le territoire de collectivités non membres qui n'ont pas obligation d'adhérer, afin de constituer un espace d'intervention présentant une cohérence hydrographique.

Première partie

L'engagement d'une démarche de reconnaissance

Suite aux inondations de la Somme en 2001, les pouvoirs publics et élus locaux ont décidé, appuyés par les conclusions des différents rapports d'enquêtes (Parlement, Sénat, rapport Hubert), de la création d'un Syndicat Mixte fédérant l'ensemble des acteurs du bassin, en décembre 2002. Cette structure a pour principale mission de mettre en cohérence les actions de gestion du risque inondation et plus largement d'impulser une politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Somme. Aujourd'hui, grâce à l'engagement de ses membres et à l'appui de ses partenaires techniques et financiers, le Syndicat Mixte AMEVA anime différents programmes d'actions (PAPI, Plan Somme) et œuvre à l'élaboration des SAGE qui couvrent désormais l'intégralité du bassin versant de la Somme (SAGE Haute Somme en élaboration depuis juin 2007 et SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers depuis janvier 2012).

Cette dynamique engagée par l'AMEVA à l'échelle du bassin depuis 2003 amène aujourd'hui le Syndicat mixte à déposer, auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin, une demande de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin.

Cette reconnaissance en EPTB permettra d'asseoir les conditions d'une gouvernance de l'eau pour le bassin de la Somme et d'obtenir de réelles avancées en terme de moyens pour atteindre notamment les objectifs fixés par les Directives (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Inondation, Directive Stratégie pour le Milieu Marin ...).

1-LES FONDEMENTS DE LA DEMARCHE

1.1 REpondre aux évolutions globales de la politique de l'eau

1.1.1 LES DIRECTIVES EUROPEENNES

La Directive Cadre sur l'Eau

➤ Des objectifs ambitieux à atteindre

Le droit de l'eau est aujourd'hui majoritairement d'origine communautaire. La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000 est le texte majeur de la politique de l'eau dans l'Union Européenne. Elle offre un cadre structuré et cohérent et engage chaque État membre dans une politique de protection et de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Elle fixe un objectif clair et ambitieux : le bon état des eaux souterraines, superficielles et côtières en Europe en 2015.

Permettant des dérogations de report d'objectif pour l'atteinte du bon état d'ici 2015, sous réserve de justifications, **la DCE instaure une démarche pragmatique de progrès, par cycle de gestion** de six années 2009-2015, 2015-2021, etc. **Elle introduit donc en droit interne, des obligations de résultats, de méthode et de calendrier et impose de rendre compte périodiquement de l'action**, des résultats obtenus, ainsi que des retards constatés ou des échecs prévisibles. Dans un récent rapport¹, le Conseil d'Etat résume parfaitement l'impact de la DCE sur le droit national : *"Elle contribue à réintroduire, non sans douleur pour les Etats membres, une cohérence dans le droit de l'eau en ayant changé d'approche : cessant de sédimer les textes, elle part des résultats à atteindre à long terme et instaure à intervalles réguliers des comptes rendus sur leur atteinte. Avec ce renversement de*

¹ L'eau et son droit – rapport public 2010

perspective, l'ampleur des moyens mis en œuvre et la qualité des systèmes d'informations disponibles pour appliquer le droit deviennent la question centrale pour les Etats".

Sur les 19 masses d'eau superficielles que comptent le bassin de la Somme, 14 devront atteindre le bon état écologique pour 2015.

➤ **La nécessaire amélioration de la politique de l'eau**

En France, différents rapports ont stigmatisé, preuves à l'appui, la politique de l'eau menée depuis la première grande loi du 16 décembre 1964. Dans son dernier rapport sur la politique de l'eau, le Conseil d'Etat identifie « *le grand écart qui subsiste entre le modèle français de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant* » (apparu dans les années 1960) qui est parfait sur le papier « *et son faible degré d'application* » dans les principaux aspects de cette gestion (organisation administrative et budgétaire fragmentée, droit éclaté et compliqué à l'excès...). Ce grand écart place la France dans une position qui pourrait s'avérer délicate vis-à-vis de l'Union Européenne : elle rend l'accomplissement des obligations de résultat fixées par la Directive Cadre sur l'Eau à l'horizon 2015 plus coûteux, plus difficile et plus aléatoire. Ce constat sur la mise en œuvre de la politique de l'eau est partagé par la Cour des Comptes dans son rapport public rendu le 9 février 2010². Pour la Cour, ce constat ne remet pas en cause les principes et les valeurs de la politique de l'eau. Il nécessite plutôt "*d'accomplir rapidement des progrès substantiels pour optimiser les instruments*" de la politique de l'eau. **Le droit international et le droit national ont doté la France de tous les outils juridiques et institutions nécessaires à une gestion satisfaisante de l'eau. Il importe de mettre réellement en œuvre les outils juridiques existants et de placer la protection et la gestion de la ressource en eau au cœur du développement économique et de la sécurité publique.**

² *Les instruments de la gestion de l'eau*, Rapport Cour des Comptes, 9 février 2010

La Directive Inondation

La loi Grenelle II³ transpose la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive constitue une opportunité pour "revisiter", rénover et organiser la prévention des inondations en France.

En effet, la politique de prévention des inondations dans notre pays bénéficie...

- De plusieurs années d'évolutions, d'enrichissements, de réformes ;
- D'outils performants (connaissance des risques, réduction de la vulnérabilité, organisation d'une chaîne de vigilance et d'alerte, information éducative et prévention...);
- D'un foisonnement de projets : des programmes globaux contractuels intégrant toutes les composantes, implication des collectivités territoriales ;

...mais souffre de manques, comme l'ont à nouveau montré les catastrophes survenues en 2010 (Tempête Xynthia en Vendée, Inondations du Var) :

- Traitement partiel des risques liés aux inondations par submersion marine, et au ruissellement pluvial ;
- Des travaux lourds de protection (dispendieux et faillibles), au détriment d'opérations de réduction de la vulnérabilité (plus soutenables) ;
- Manque d'un pilotage global permettant d'ordonner et de cibler les interventions réglementaires et financières de l'Etat.

Les actions menées dans ce domaine sur le bassin de la Somme, depuis les événements de 2001, ont permis la mise en place d'outils de prévention et la réalisation de travaux de protection qui ont montré leur pertinence mais aussi leurs limites. Dans le bassin de la Somme, comme en France, les efforts ont porté sur les risques d'inondation par

³ [Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010](#)

débordement de cours d'eau et de nappes. Aujourd'hui, la rénovation prévue par la Directive se traduit par une nécessaire mise en cohérence de tous les types d'inondations, qu'ils s'agissent des phénomènes de ruissellement générant des coulées de boues ou encore de la submersion marine, et ce, dans une optique de développement durable et de prise en compte des effets de l'évolution climatique.

La mise en œuvre de cette directive, sous l'impulsion du Préfet coordonnateur de Bassin, devra aboutir à l'élaboration de Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour décembre 2015. Sur la base de ces PGRI, des stratégies locales seront élaborées. Elles déclineront, sur leurs territoires, les orientations du PGRI en mobilisant des outils existants ou à créer (PAPI, SAGE ...). Ces stratégies seront élaborées de préférence sous la conduite d'une collectivité ou un groupement de collectivités représentatives sur le territoire concerné et les EPTB seront chargés de veiller à la cohérence de ces actions.

Pour le bassin de la Somme, cette directive va permettre de proposer des stratégies locales adaptées car le territoire est exposé à tous les types d'inondations : crue de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellements et coulées de boue, et submersions marines.

La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

La Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. L'objectif de cette Directive Cadre est de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

En France, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin s'applique aux eaux marines métropolitaines, depuis les lignes de base jusqu'à la limite de nos eaux sous juridiction (200 milles marins), y compris le sol et le sous-sol.

Elle s'applique également aux eaux côtières telles que définies par la Directive Cadre sur l'Eau, y compris les fonds marins et le sous-sol, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la DCE ou tout autre acte législatif communautaire.

Le bassin de la Somme est aussi concerné par cette Directive avec ses 20 kms (de Saint-Quentin-en-Tourmont au nord jusqu'à Ault au sud) de façade littorale, une masse d'eau côtière, une masse d'eau de transition et un projet de Parc Naturel Marin.

1.1.2 L'AFFIRMATION DU BASSIN VERSANT COMME TERRITOIRE DE GESTION

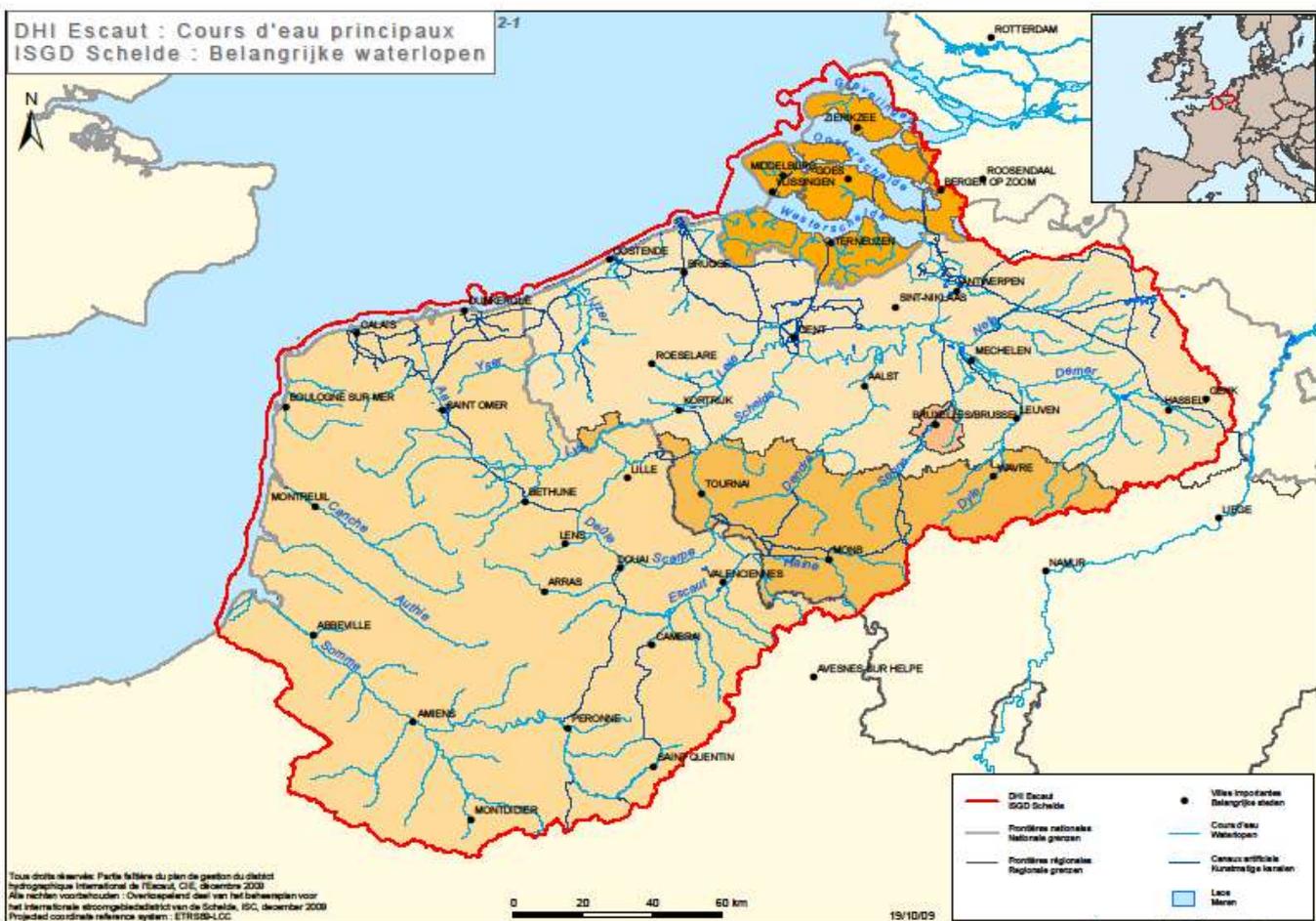
Le législateur a posé les fondements de la politique publique de l'eau avec la loi du 16 décembre 1964 qui a instauré une gestion de l'eau par bassin. Il s'agissait de mettre en œuvre une politique de gestion de l'eau dans un cadre naturel et non, comme c'était le cas auparavant, à travers des découpages administratifs du territoire qui reposent sur des considérations autres que l'écoulement des cours d'eau.

Pour cela, le législateur a organisé cette nouvelle échelle avec la création d'instances de bassin (Préfet coordonnateur de bassin, Comité de bassin et Agence de l'eau). Ce modèle de gestion a servi de référence lors de l'élaboration de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui érige le **district hydrographique** en échelon de droit commun de la politique de l'eau communautaire et par voie de conséquence nationale.

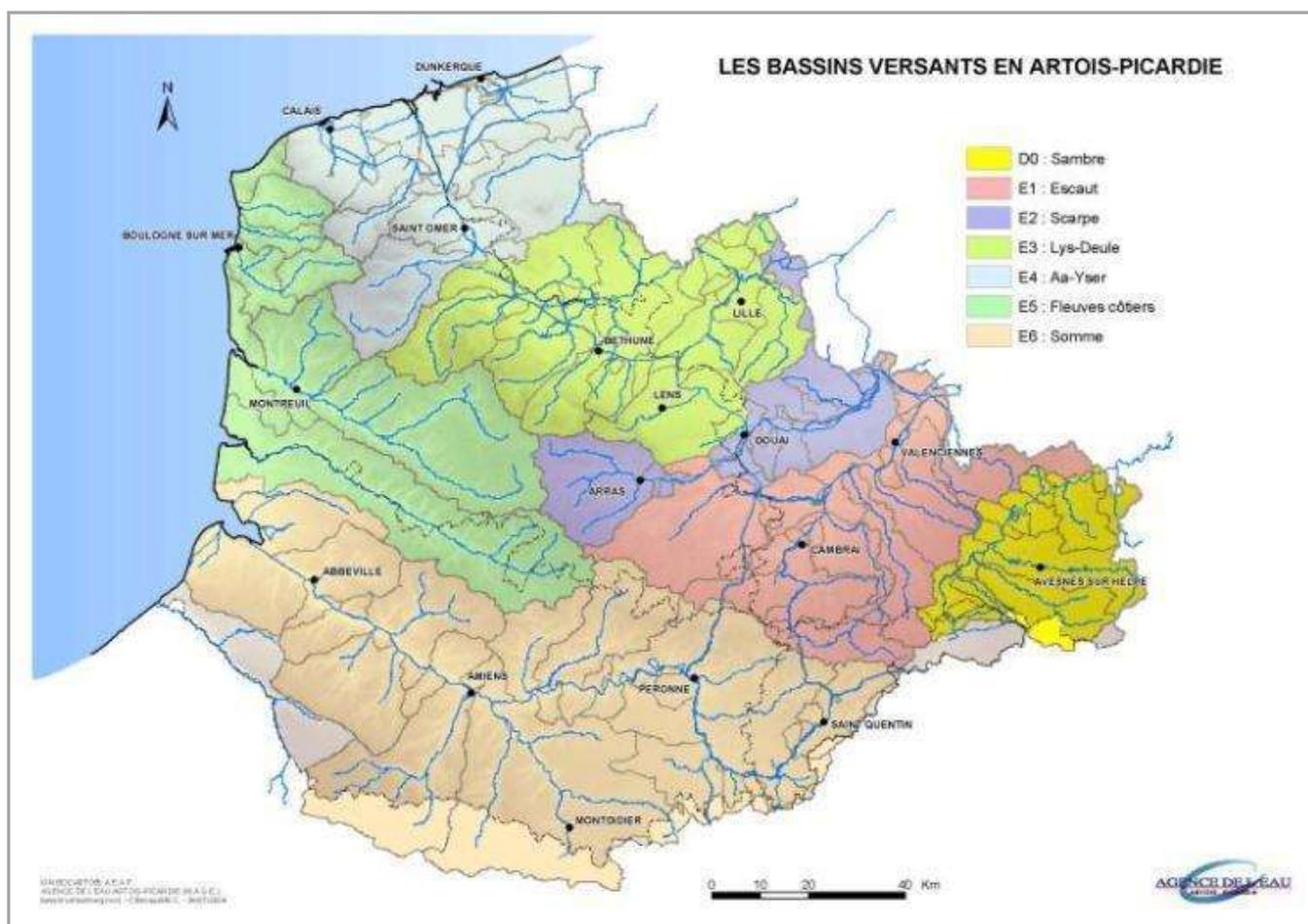
Ces unités de gestion permettent de prendre en compte, à une vaste échelle, les problèmes globaux mais elles sont incapables d'instaurer des solidarités entre les acteurs de base sans lesquels aucun progrès appréciable ne peut être réalisé. Or, la Directive Cadre sur l'eau et son obligation de résultats exigent une action rapide et massive pour faire émerger un mode de gestion efficace et durable. Le système de gestion mis en place dans les années soixante a donc reçu un certain nombre d'ajustements de la part du législateur. Celui-ci souhaite permettre la réalisation de l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à une échelle locale comme le montre **les évolutions législatives, actuelles**

ou en cours, qui conduisent à faire du bassin versant le territoire de la gestion opérationnelle de l'eau.

Le bassin versant de la Somme fait partie du district "Escaut, Somme et côtiers, Manche, Mer du Nord" (cf. Cartes jointes). Les établissements publics territoriaux de bassin s'inscrivent aujourd'hui dans le mouvement de structuration de ce nouveau territoire de gestion aux côtés des Commissions Locales de l'Eau (CLE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).



District hydrographique international de l'Escaut



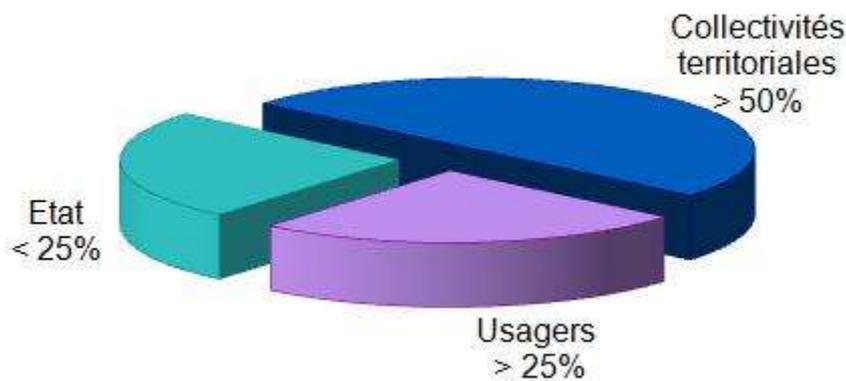
Les bassins versants en Artois-Picardie (Source: Agence de l'eau Artois-Picardie)

➤ **Un "parlement local de l'eau" : la Commission Locale de l'Eau**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette commission est organisée au niveau d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou un aquifère. Elle élabore, révisé et suit les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle établit un rapport annuel sur ses travaux, ses orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Cette avancée témoigne de la volonté du législateur d'aboutir localement à une gestion satisfaisante de l'eau en donnant aux collectivités territoriales davantage d'initiatives dans la gestion de l'eau des bassins versants. Son ambition va même au-delà car la composition de la CLE ouvre le processus local de décision à des représentants de la société civile. L'idée est que la préservation de la ressource sera mieux assurée par une

autorégulation des acteurs avisés, que par une réglementation et une surveillance centralisée. Les CLE ont donc la perspective de faire participer tous les partenaires concernés à la gestion de l'eau sous l'autorité des collectivités locales représentées dans un collège constituant au moins 50% de la CLE. **La commission locale de l'eau est désignée comme le véritable moteur de la gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins.**

La composition de la Commission Locale de l'Eau



➤ **Un instrument de planification : le SAGE**

Le législateur a construit avec la loi du 3 janvier 1992, un dispositif de planification afin de permettre la réalisation de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce système de planification repose sur deux niveaux : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les grandes orientations à l'échelle du district hydrographique (fig. 1) et les SAGE qui sont une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales. En effet, les SAGE sont des outils pratiques permettant, à partir d'un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de définir des priorités d'action issues de prescriptions adaptées aux enjeux du sous-bassin hydrographique. Ainsi, sous réserve de respecter les principes du Code de l'environnement, les textes s'appliquant aux SAGE et les orientations du SDAGE, **les acteurs locaux disposent**

d'un véritable instrument pour définir une politique locale de l'eau qui sera développée par des dispositions juridiques opposables. Les textes de loi récents ont conduit à un renforcement de l'aspect réglementaire du SAGE. La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE intègre les impératifs de protection de l'eau au droit de la planification urbaine en organisant la compatibilité des documents d'urbanisme avec les schémas de planification de l'eau. La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 renforce le poids des SAGE en les rendant opposables aux tiers et à l'administration. **Le SAGE est donc le pivot d'une gestion locale de l'eau grâce à son opposabilité à toute personne publique ou privée** exécutant des ouvrages/activités relevant de la nomenclature IOTA, et au rapport de compatibilité qu'il impose aux documents d'urbanisme et décisions des autorités administratives prises dans le domaine de l'eau. Le renforcement de cet instrument s'explique principalement par l'obligation de bon état écologique des eaux qui contraint à un développement des territoires plus respectueux de la sensibilité des milieux.

➤ **Un organe de gestion : l'Etablissement Public Territorial de Bassin**

Le Code de l'environnement ne comporte qu'un seul article pour identifier lisiblement les acteurs ayant vocation à œuvrer dans le domaine de l'eau et pouvant se constituer en maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques : les EPTB. Ils sont, avec les SAGE, les deux éléments indispensables à la structuration d'une gouvernance au niveau du bassin versant, seule échelle permettant de garantir l'efficacité de l'intervention publique. **Les EPTB constituent des groupements de coopération des collectivités territoriales qui prennent la forme soit de syndicats mixtes, soit d'institutions interdépartementales (article L. 213-12 CE).** Leur objet est de *"faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides"* (article L. 213-12 CE). Ces missions amènent les EPTB à animer et coordonner l'entretien et la gestion des cours d'eau à l'échelle de leur périmètre d'intervention. Ils peuvent aussi être

maîtres d'ouvrage d'opérations importantes en matière de gestion du risque inondation, mais également d'aménagement ou de restauration de milieux aquatiques. Ils mettent en synergie les interventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des collectivités et de leurs groupements, et offrent aux acteurs du bassin un appui technique nécessaire en raison de la complexité de la gestion des milieux aquatiques.

1.2 RENFORCER LA DYNAMIQUE ENGAGEE SUR LE BASSIN DE LA SOMME

L'action du Syndicat mixte AMEVA repose sur deux principes essentiels :

- la mise en œuvre d'une gestion durable et concertée de la ressource en eau, des cours d'eau et zones humides ainsi que la gestion des risques d'inondation, notamment au travers des SAGE.
- une gouvernance qui coordonne et accompagne la mise en œuvre des programmes opérationnels portés par les opérateurs locaux, au travers d'une approche globale et solidaire, et en respectant le principe de la subsidiarité (sans se substituer aux maîtrises d'ouvrages locales).

Ces principes fondent l'action du Syndicat Mixte et justifient sa demande de reconnaissance en tant qu'EPTB.

1.2.1 L'EMERGENCE D'UNE GESTION A L'ECHELLE DU BASSIN

L'organisation administrative du territoire français se révèle inadaptée à toute gestion globale et cohérente d'un bassin fluvial. Cette situation se vérifie avec le bassin de la Somme. Long de 245 kilomètres, le fleuve Somme structure, avec ses nombreux affluents et les divers canaux qu'il rencontre, un bassin versant de 5.560 km², qui s'étend sur quatre départements (la Somme, l'Aisne, l'Oise et le Pas-de-Calais) eux-mêmes divisés en un grand nombre de communes et d'EPCI. Les structures de coopération de collectivités territoriales sont un moyen de remédier à ce morcellement territorial en développant une culture de coopération à l'échelle des bassins mais c'est une démarche difficile qui nécessite une forte volonté politique.

Bien souvent, ce sont donc les catastrophes qui mettent en exergue l'absence ou l'insuffisance des structures de bassin.

Pour le bassin de la Somme, ce sont les graves inondations de 2001 qui ont conduit à la création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme (SMAHBVS) devenu AMEVA.

Cette crue considérée comme centennale a touché près de 120 communes entraînant l'évacuation de 1 100 personnes. Sa durée fut exceptionnelle (plus de deux mois) et les dommages ont été évalués à près de 200 millions d'euros.

Ces événements ont révélé la nécessité de mettre en place une structure de coordination des acteurs à l'échelle du bassin de la Somme. C'est pourquoi une grande concertation a été lancée, en août 2001, autour de la création d'un Syndicat Mixte ouvert et dont la nature relève d'un établissement public territorial de bassin. Cette démarche correspond à **une recommandation de la commission d'enquête sénatoriale sur les inondations de la Somme** qui, dans son rapport du 18 octobre 2001, affirme qu'elle *"appuie sans réserve l'initiative prise par le préfet de Région, en concertation avec le président du conseil général de la Somme, en août 2001, pour constituer un syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme"*. S'agissant de l'importante question du périmètre, la

commission *"recommande fortement que soit pris en compte l'ensemble du bassin de l'amont jusqu'à son embouchure afin que le syndicat puisse effectivement élaborer une politique globale et coordonnée"*.

Le traumatisme causé par ces inondations a fait naître une prise de conscience de tous les acteurs et une solidarité entre les collectivités s'est rapidement mise en place. Depuis sa création, le syndicat mixte œuvre dans ce sens avec l'adhésion des principaux maîtres d'ouvrage concernés par la gestion du risque inondation et la mise en place de programmes d'actions opérationnels à l'échelle du bassin.

La candidature de l'AMEVA a été retenue dans le cadre de l'appel à projet PAPI lancé par le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2002, favorisant l'octroi de financements supplémentaires et la mobilisation des maîtres d'ouvrage potentiels (EPCI, Syndicats de rivières, communes).

Ainsi, la création du Syndicat mixte AMEVA et la mise en œuvre du PAPI Somme ont contribué à impulser la mise en place d'une stratégie de gestion du risque inondation jusqu'alors inexistante sur le territoire du bassin versant.

1.2.2 LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GLOBALE ET EQUILIBREE DE L'EAU

L'eau a longtemps correspondu à une pluralité de régimes juridiques (voie navigable, eau potable, eau facteur de risque...) et à une gestion administrative très éclatée dans la sphère publique. Les enjeux liés à la ressource ont conduit à l'émergence d'une conception globale du droit de l'eau. L'eau est maintenant analysée autant comme milieu physique que comme ressource et sa gestion relève désormais d'une synthèse prenant en compte les équilibres qui doivent être opérés entre ses différents usages, entre l'utilisation de la ressource et la préservation de sa qualité, entre le milieu aquatique et l'unité géographique que constitue le bassin hydrographique. Depuis sa création en 2001, l'action du Syndicat Mixte AMEVA a évolué vers une gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques.

➤ **De la gestion du risque inondation vers une gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques, jusqu'à la mise en place des SAGE**

Si la gestion du risque inondation a été naturellement au cœur de l'action du Syndicat Mixte AMEVA à sa création, il a très vite été admis que cette gestion du risque au niveau local exigeait, de par sa nature même, de repenser en profondeur les modes de relation entre les acteurs locaux et d'appréhender les phénomènes à un niveau territorial adéquat où tous les paramètres interagissent ensemble.

Comme il n'existe pas de formes d'intervention sur l'hydrosystème qui n'ait des conséquences sur son équilibre dynamique, physique et biologique, les acteurs du bassin ont considéré la gestion du risque inondation comme une composante de la gestion des cours d'eau et des hydrosystèmes au sens large. Ainsi, un travail de concertation a rapidement abouti à la mise en place de programmes de restauration de l'ensemble des cours d'eau du bassin, ainsi qu'à la nécessité de mettre en place des SAGE sur l'ensemble du périmètre d'intervention.

Aujourd'hui, l'action de l'AMEVA, avec le portage des SAGE (SAGE Haute Somme depuis 2007 et SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers depuis 2012), s'inscrit dans cette démarche de gestion globale et intégrée avec une déclinaison d'actions plus opérationnelles au niveau local : programme de restauration des cours d'eau du bassin « Somme, rivières vivantes », préservation de la biodiversité (l'AMEVA est opérateur de 6 sites Natura 2000 représentant plus de 9 000 hectares de zones humides ...) ou encore l'animation de programmes agro-environnementaux sur les enjeux eau potable et biodiversité.

➤ **Une stratégie de gestion globale consacrée par la mise en place d'un programme d'actions opérationnel, le Plan Somme (2007/2013)**

Dans la continuité du PAPI Somme (2004-2007), l'AMEVA, aux côtés de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, du Conseil Régional de Picardie, du Conseil Général de la Somme, ont travaillé à l'élaboration d'un programme d'actions intitulé « Plan Somme » (inscrit au CPER 2007-2013). Ce programme opérationnel d'un montant de 34 millions d'euros s'articule autour de deux axes avec la **gestion du risque d'inondation (axe 1)** et la **restauration des bassins versants et des milieux aquatiques (axe 2)**.

Le Plan Somme répond à la fois aux enjeux de la DCE et de la Directive Inondation, et renforce les liens entre la démarche de prévention des inondations et la politique de l'eau et des milieux aquatiques. Il intègre l'ensemble des enjeux et des problématiques de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Somme et ses affluents en cohérence avec les dispositifs et les travaux déjà engagés.

Le Syndicat Mixte AMEVA assure l'animation et la coordination des comités techniques et de pilotage du Plan Somme.

2-LE CONTEXTE DE LA DEMARCHE

2.1 LA MONTEE EN PUISSANCE DES EPTB

2.1.1 DE LEUR RECONNAISSANCE OFFICIELLE EN 2003...

Les EPTB s'inscrivent dans la logique de la loi de 1964 qui avait imaginé un dispositif fondé sur trois grands types d'acteurs : les comités de bassin, les agences financières de bassin (rebaptisées par arrêté "Agence de l'eau") et des établissements publics administratifs dont le rôle était de se porter maître d'ouvrage d'opérations à l'échelle d'un bassin versant, d'un sous-bassin ou d'un cours d'eau.

Ces établissements devaient relever de l'Etat mais ils n'ont jamais été formalisés. Pour pallier leur absence, les collectivités territoriales se sont spontanément regroupées en établissements publics de coopération en vue d'aménager les cours d'eau et de prévenir les inondations. Les établissements qu'elles ont créés ont pris des formes variées en fonction du projet mené, du périmètre concerné et des structures déjà présentes sur le territoire.

Afin de clarifier et simplifier ce paysage institutionnel, la notion d'EPTB a été inventée pour rassembler sous un terme générique l'ensemble des établissements publics de coopération territoriale intervenant dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. Cette notion, employée depuis 1997, résulte de rencontres informelles entre structures interdépartementales du sud-ouest de la France. Elle a eu un écho national avec la création en 1999 de l'Association Française des EPTB (AFEPTB) dont le but est d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics et de promouvoir un développement durable des bassins hydrographiques. **L'émergence juridique de la notion d'EPTB est donc étrangère à toute action du législateur mais celui-ci s'est approprié cette notion par la loi "risques" du 30 juillet 2003.** Cette loi abroge l'article 16 de la loi du 16 décembre 1964 qui avait créé des établissements publics administratifs de l'État, **et reconnaît à la place les EPTB comme**

acteurs de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants.

2.1.2 ... AU RENFORCEMENT DE LEUR ROLE AUJOURD'HUI.

Les EPTB sont régulièrement investis de nouvelles responsabilités. La loi "risques" de 2003 confère aux EPTB une compétence en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de prévention des inondations. Ce rôle a été élargi à la "préservation et la gestion des zones humides" par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-Cadre sur l'eau impose que les EPTB soient consultés, pour avis, sur les SDAGE et les SAGE (articles L 212-2 et L 212-6 du CE). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 est une véritable confirmation législative des EPTB avec de nombreuses dispositions les visant expressément.

On relèvera ici les principales dispositions les concernant :

- L'avis du Président de l'EPTB est sollicité avant des travaux d'aménagement, d'entretien ou de défense contre les inondations dont le montant dépasse 1,9M. € (R.214-92 CE)
- Une CLE peut confier certaines de ses missions à un EPTB et ce dernier est représenté au sein de celle-ci dans le premier collège (L. 212-4 CE)
- Les CLE soumettent pour avis le projet de SAGE à l'EPTB concerné (L. 212-6 CE)
- Les EPTB sont consultés pour le classement d'un cours d'eau présentant un intérêt écologique spécifique (art L. 214-17 CE)
- L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un EPTB et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'EPTB, déduction faite des frais de gestion. (L. 213-9-2 CE)
- Les EPTB donnent un avis sur le SDAGE (L. 212-2 CE)
- Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics font partie du conseil d'administration de l'ONEMA (L. 213-3 CE).

Le grenelle de l'environnement renforce encore le rôle des EPTB. Tout d'abord, la loi dite "Grenelle I" encourage la généralisation des EPTB. Son article 29 dispose que *"Le développement des maîtrises d'ouvrage locales sera recherché, notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de remettre en bon état et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. En particulier, la création des établissements publics territoriaux de bassin sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau et des offices de l'eau dans ces actions"*. La loi dite "Grenelle II" confie aux futurs EPTB, ainsi qu'à ceux issus de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté ministériel du 7 février 2005, le soin de **mettre en œuvre les SAGE** compris dans leur périmètre. Ainsi, après avoir voté le principe de la mise en place des SAGE sur un territoire cohérent au point de vue hydrographique, le législateur se propose de généraliser l'outil permettant de les faire vivre et donner ainsi aux acteurs locaux les moyens de réaliser cette gestion des eaux et des milieux aquatiques. Le projet de loi prévoit également l'attribution de ressources nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle mission.

2.2 LA CIRCULAIRE DU 19 MAI 2009 RELATIVE AUX EPTB

Le législateur donne une définition des EPTB à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement et les soumet à une reconnaissance par l'Etat car *"le terme EPTB est devenu désormais une appellation d'origine contrôlée"*. Une circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin a été prise par le MEEDDAT en remplacement de l'ancienne circulaire qui datait de 2006. Cette nouvelle circulaire énonce les missions et la composition d'un EPTB et précise également les modalités de leur reconnaissance par les Préfets coordonnateurs de bassin.

2.2.1 MISSIONS D'UN EPTB

On remarquera :

- Le rôle général d'animateur que doit jouer l'EPTB vis-à-vis des autres collectivités ou groupements, dans les limites de ses missions et de son périmètre.
- La définition de la mission d'un EPTB qui est de faciliter dans sa globalité la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, ce qui implique notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides ou la contribution à l'atteinte du bon état écologique des eaux. Ces actions pouvant être réalisées dans le cadre d'un élargissement progressif de compétence.
- Que l'EPTB assure dans le domaine d'action qu'il s'est fixé la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique par son rôle d'information, d'animation et de coordination.
- Que l'EPTB n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales ou aux structures intervenant déjà dans le domaine de l'eau.
- Que l'EPTB est un partenaire privilégié et régulier de l'Etat.

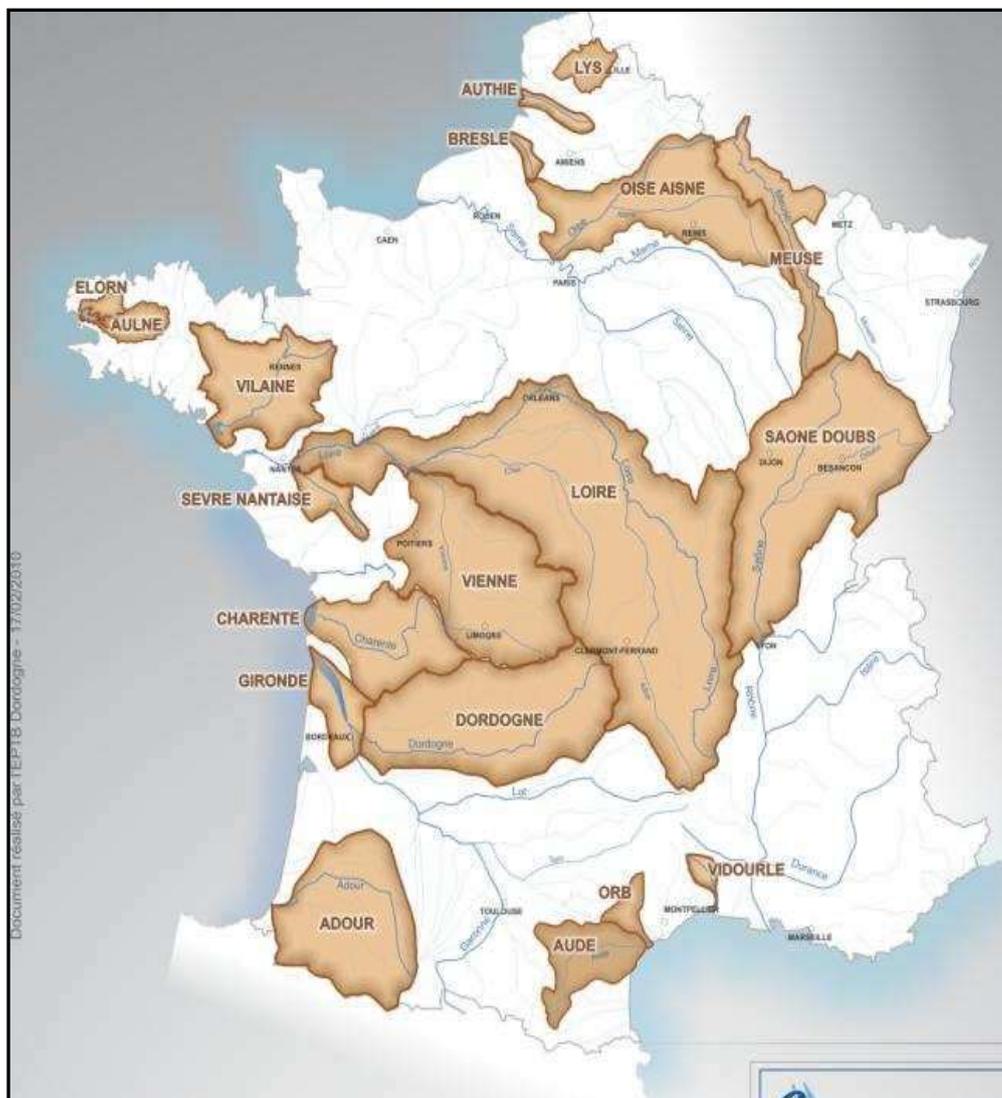
2.2.2 PERIMETRE D'INTERVENTION D'UN EPTB

- Il doit y avoir corrélation **entre les missions de l'EPTB et le territoire sur lequel il les conduit**; le périmètre de reconnaissance doit être continu et peut inclure le territoire de collectivités non membres qui n'ont pas obligation d'y adhérer, afin de constituer un espace d'intervention présentant **une cohérence hydrographique**.

- Le périmètre d'intervention ne peut pas être inférieur à celui d'un SAGE sauf cas particulier.

- Lorsque plusieurs SAGE existent sur des territoires interdépendants (SAGE amont et SAGE aval), il est préférable qu'ils soient coordonnés par le même EPTB.

A ce jour, vingt-quatre périmètres d'EPTB ont été délimités par arrêtés préfectoraux dont deux sur le bassin Artois-Picardie. L'EPTB du bassin de l'Authie a été reconnu par un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et celui de la Lys par un arrêté du 28 décembre 2009. Les EPTB sont de tailles variées. Par exemple, l'EPTB de l'Authie est relativement petit. Il porte sur un fleuve côtier d'une longueur d'environ 100 km, pour un bassin de 1 300 km². L'EPTB Loire est le plus grand des EPTB, en traversant 5 régions et 16 départements.



Carte des EPTB reconnus en France (Source : AFEPTB)

3-LES ENJEUX D'UNE RECONNAISSANCE

Les éléments exposés ci-dessus montrent que l'EPTB constitue aujourd'hui l'instance incontournable en matière d'organisation et de mise en œuvre de la politique de l'eau sur un territoire de bassin. Après avoir reconnu l'existence des EPTB en 2003 et précisé leurs missions par la suite, le législateur envisage au travers de la loi Grenelle 2 de les doter de **moyens financiers spécifiques pour mener leur action, en leur donnant la possibilité de mettre en place une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau**. L'accès du syndicat mixte AMEVA à cette reconnaissance constitue aujourd'hui un enjeu de premier plan consolidant d'une part son rôle en matière d'organisation et d'animation des politiques de l'eau à l'échelle du bassin de la Somme, et offrant d'autre part la possibilité de mettre en place une source de financement supplémentaire (par le biais d'une sur-redevance prélevée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie) afin d'accompagner la mise en œuvre des programmes opérationnels sur les territoires, notamment dans le cadre des SAGE.

3.1 UNE APPROCHE COHERENTE ET INTEGREE DES PROJETS A L'ECHELLE DU BASSIN DE LA SOMME

Le territoire d'un EPTB est indépendant des limites administratives des collectivités membres : il peut inclure le territoire de collectivités non membres pour correspondre à un espace d'intervention pertinent du point de vue hydrographique. Cette particularité permet d'assurer définitivement la corrélation entre les missions du syndicat et le territoire sur lequel il les conduit. En effet, l'acquisition d'un périmètre opérationnel en adéquation avec la réalité physique d'un bassin versant n'est pas une chose aisée, celui de l'AMEVA a été gagné dans l'épreuve des inondations de 2001. **Petit à Petit, les membres du Syndicat Mixte n'ont cessé de réaffirmer cette approche à l'échelle du bassin versant que ce soit pour mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques d'inondation, pour engager un programme de**

restauration des cours d'eau et des zones humides ou encore pour impulser des démarches de préservation de la ressource.

Les deux SAGE (Haute Somme, Somme aval et Cours d'eau côtiers) en phase d'élaboration couvrent l'intégralité du bassin versant de la Somme (élargi aux bassins versants de la Maye, du Dien au Nord et des Bas Champs au sud) et viennent consacrer cette approche. Un groupe de travail inter-SAGE piloté par l'AMEVA est en cours de constitution. Il vise à prendre en compte les enjeux propres à chaque territoire et à faciliter l'articulation des orientations et propositions d'actions formulées par les CLE.

Le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin est de nature à renforcer la légitimité du Syndicat mixte AMEVA pour animer et coordonner les programmes de travaux portés par les maitres d'ouvrage du bassin que ce soit pour la restauration et la gestion des cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, la prévention des inondations et la protection des populations, la préservation de la biodiversité ou encore la protection de la ressource.

Enfin, cette reconnaissance de l'AMEVA en EPTB permettra de disposer **d'un interlocuteur clairement identifié pour coordonner la politique de l'eau à une échelle de bassin et aux côtés de l'ensemble des acteurs de ce territoire.** Cela permettrait aussi une meilleure articulation avec les autres politiques publiques, notamment en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En effet, l'eau est un élément structurant de ce territoire, avec le fleuve Somme et ses 1000 kms d'affluents, ses 450 km² de zones humides et le réservoir extraordinaire que constitue la nappe de la craie sur la quasi-totalité du bassin.

Le président du Conseil Général de la Somme déclarait lors de la signature du programme plan Somme *"qu'il faut faire de l'aménagement du fleuve Somme et de ses affluents, un axe fort de l'aménagement du territoire départemental, avec la conception d'un projet de développement durable du tourisme, de l'économie locale et des activités de loisirs dans ces vallées"*. Cette perspective de développement est importante dans un territoire où le taux de chômage est supérieur à la moyenne française mais elle nécessite de remplir une

condition préalable : celle d'arriver à **une vision partagée de la prévention des inondations qui s'inscrive aussi dans une vision globale de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.**

En effet, comment espérer un tel développement dans un territoire qui n'est pas préparé au risque inondation ou paralysé par les conflits d'usage de toute nature.

3.2 LE RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DU SYNDICAT

La Directive Cadre sur l'Eau engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En 2005, un rapport sur la qualité de l'eau du Muséum national d'histoire naturelle alertait le gouvernement français sur le fait que « *sans mesures complémentaires, dans l'hypothèse la plus optimiste, moins de 50% des masses d'eau pourront atteindre le bon état écologique d'ici 2015 et seulement 25 % dans l'hypothèse la plus pessimiste* ». Depuis ce rapport, de nombreuses mesures de prévention et de restauration ont été mises en œuvre mais force est de constater que la réalisation des objectifs environnementaux nécessite de persévérer dans cette voie. Le coût global de cet effort a été estimé de l'ordre de 27 milliards d'euros pour la période 2009-2015. Pour environ un quart de ce montant, il s'agit d'appliquer les mesures de base prévues par la législation européenne, pour le reste il s'agit de mesures complémentaires, du ressort des autorités nationales ou **locales**. La réalisation des objectifs environnementaux de la DCE suppose un **effort financier** (renouvellement des réseaux, financement des plans d'adaptation au changement climatique, financement de la gestion du grand cycle de l'eau et du risque inondation, amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, traitement des interfaces entre eaux douces et eaux maritimes dans les zones littorales...) qui concerne les collectivités territoriales. De plus, la Directive Inondation fixant à l'horizon 2015 l'élaboration des PGRI assortis de stratégies locales, ne manquera pas de générer de nouvelles dépenses.

3.2.1 LE FINANCEMENT ACTUEL DES OPERATIONS MENEES SUR LE BASSIN

Jusqu'à présent, le Syndicat mixte AMEVA a eu les moyens d'assurer ses missions, par le biais de programmes élaborés en partenariat et avec le concours financier de l'ensemble de ses partenaires : FEDER, Etat, Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseils généraux de la Somme et de l'Aisne, Conseil Régional de Picardie, ainsi que les participations de ses membres (Départements de la Somme et de l'Aisne, EPCI, Associations syndicales, Communes)

L'AMEVA a été retenu en 2004 dans le cadre de l'appel à projets PAPI et a ainsi bénéficié des financements de l'Etat, de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, du Conseil Régional de Picardie et du Conseil Général de la Somme pour un montant de 3 326 500 €. Ce programme s'est terminé en 2007, il a permis de réaliser les études de modélisation hydraulique visant à mieux comprendre les phénomènes de crue de nappe et à proposer les mesures de prévention et de protection des populations. Dans le cadre du CPER 2007-2013, il a été proposé un nouveau programme d'actions intitulé **Plan Somme, à visée plus opérationnelle** dont le montant s'élève à 34 millions d'euros. Le plan Somme succède à la démarche PAPI pour la prévention des inondations mais il répond également à un autre objectif, plus large, celui de restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques conformément à la DCE. Ce plan ambitieux témoigne de l'engagement actif des partenaires et du rôle moteur de l'AMEVA au niveau local en faveur de la protection de la ressource en eau et de la gestion des risques naturels. Toutefois, un tel engagement pourrait-il être reproduit au même niveau dans le contexte de crise actuel ? On est en droit de se le demander car la crise économique est passée par là et a aggravé la situation financière des collectivités territoriales, dont l'engagement dans la gestion de l'eau et des milieux ne relève bien souvent que de politiques volontaristes.

Ainsi, aussi louable que soit la mobilisation et la volonté affichée des financeurs à poursuivre ces actions dans le temps, il est nécessaire pour l'AMEVA de disposer de ressources propres qui s'inscrivent dans la durée pour conduire ses missions avec efficacité. En effet, **la gestion de l'eau des milieux aquatiques est une mission qui s'inscrit dans la**

durée et qui implique de disposer de financements pérennes pour assurer la préservation du patrimoine aquatique remarquable dont dispose le bassin de la Somme. **Les éléments nouveaux apportés par la loi Grenelle 2 confortent ainsi la volonté de notre assemblée et la nécessité pour l'AMEVA d'être reconnu en EPTB.**

3.2.2 LES OUTILS FINANCIERS DES EPTB

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a introduit un article L. 213-9-2 au code de l'environnement qui dispose que *"l'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, déduction faite des frais de gestion"*. Cet article accorde des facilités à l'EPTB pour le recouvrement des redevances pour service rendu qu'il a institué en vertu de la combinaison des articles L. 211-7 du Code de l'Environnement et L. 151-37 du Code Rural. Cependant, la redevance ne peut être réclamée qu'aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et qui y trouvent leur intérêt. Ce critère rend difficile l'application du dispositif au cas particulier des travaux de lutte contre les inondations ou encore de protection de points de captage d'eau potable, dès lors qu'il s'agit là de travaux d'intérêt général ou d'utilité collective concernant l'ensemble des habitants d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique. C'est ainsi, par exemple, que les travaux de ralentissement dynamique (Zones d'Expansion de Crues) de nature à réduire le risque d'inondation sont réalisés en amont des bassins et servent à protéger les territoires situés en aval. Comment pourrait-on envisager de ne faire supporter la redevance instaurée pour financer de tels travaux que par les usagers habitant les points bas sous prétexte qu'ils seraient les seuls à y trouver un intérêt direct, alors qu'une part très importante des eaux ruisselées est générée par les territoires amont non inondables. Et même si cela était envisagé, comment pourrait-on mesurer ce service rendu auprès des habitants de l'aval.

Conscient de ces difficultés, le législateur envisage à travers le Grenelle de l'environnement de répondre à la solidarité des acteurs du bassin versant par la **solidarité financière** et de doter les EPTB d'un nouvel outil financier qui prendrait la forme d'une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau des Agences de l'Eau comme l'indique l'article L213-10-9 du code de l'environnement: *"Dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par le présent article, les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur lequel ils interviennent (...) une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement public territorial de bassin sans frais de gestion"*.

La reconnaissance de l'AMEVA en EPTB lui donnerait la possibilité de disposer de ressources adaptées et nécessaires à la poursuite de ses missions (prévention des inondations, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides, etc.). Cela renforcerait sa capacité d'autofinancer les actions menées sur son périmètre et d'exécuter les projets communs définis par les acteurs du bassin, en particulier dans **la mise en œuvre des SAGE (Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers) une fois ceux-ci approuvés.**

Deuxième partie

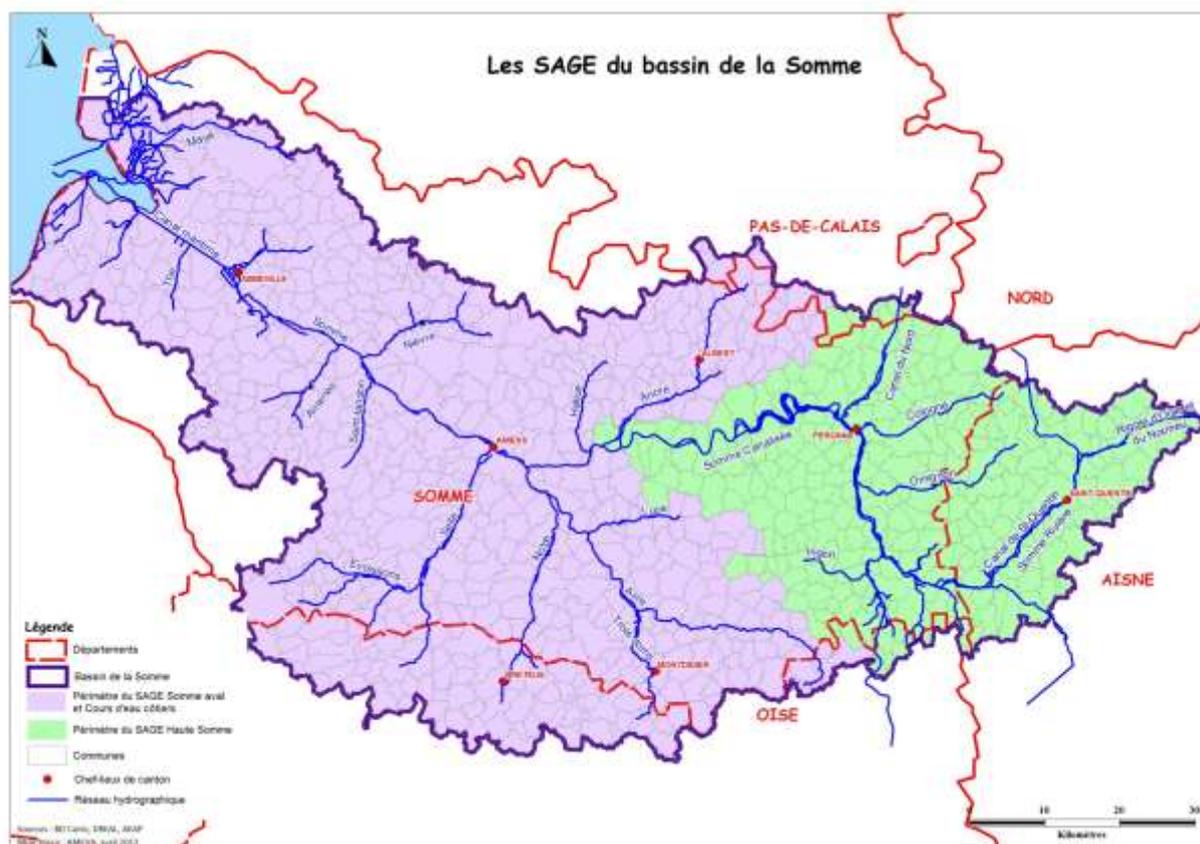
Présentation du bassin versant de la Somme

4-LE BASSIN DE LA SOMME

Le bassin versant de la Somme se situe dans la partie sud du bassin Artois-Picardie. Il s'étend en majeure partie en région Picardie et pour quelques communes, en région Nord-Pas-de-Calais. Il concerne quatre départements depuis sa source à Fonsomme dans l'Aisne jusqu'à son exutoire dans la Baie de Somme : l'Aisne, l'Oise, le Pas-de-Calais et principalement la Somme. Il compte 833 communes.

Le bassin hydrographique de la Somme couvre une superficie de plus de 6000 km² et comprend un réseau hydrographique de 1090 km de cours d'eau (fleuve Somme et affluents) et canaux (canal de la Somme, canal du Nord et canal de Saint-Quentin), comme l'indique la carte ci-après.

Deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont en phase d'élaboration sur le bassin de la Somme : le SAGE Haute Somme lancé en juin 2007 et le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers lancé en janvier 2012.



Les SAGE du bassin de la Somme (Source : AMEVA)

4.1 UN FONCTIONNEMENT HYDROGEOLOGIQUE COMPLEXE

Le sous-sol du bassin versant de la Somme est principalement constitué de craie reposant sur un support argilo-marneux imperméable.

La craie est caractérisée par une forte porosité, ce qui lui permet de stocker une grande quantité d'eau, et une importante perméabilité, qui favorise la circulation des eaux souterraines. La nappe de la Craie représente donc un important réservoir d'eau potable, qui alimente la population du territoire.

Par ailleurs, les variations du niveau de la nappe, à la hausse ou à la baisse, se caractérisent par une forte inertie. Cependant, il existe un seuil au-delà duquel tout nouvel apport génère une mise en charge très rapide de la nappe, ce qui peut engendrer un débordement.

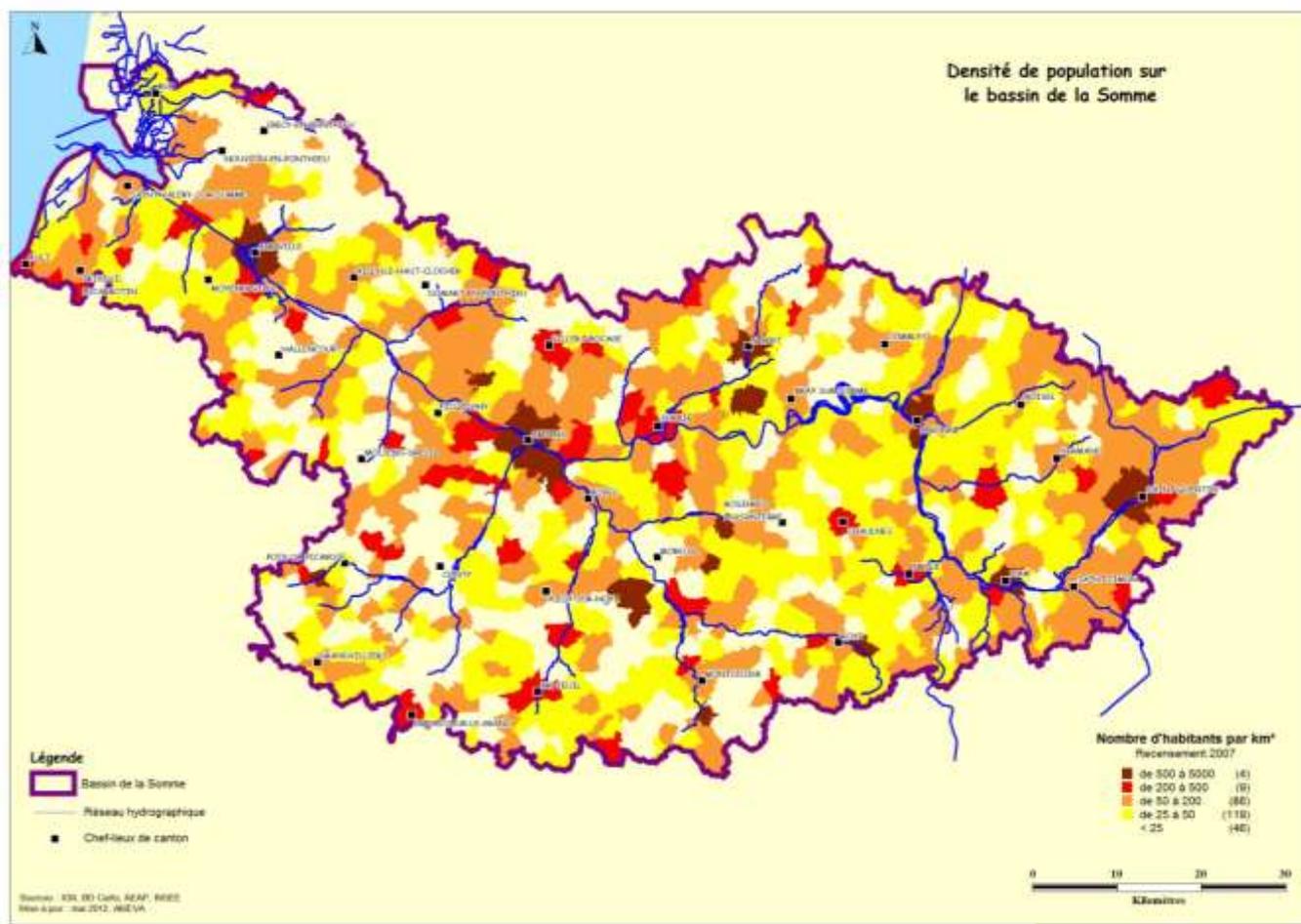
La recharge de la nappe s'effectue essentiellement en hiver. Dès le printemps, les précipitations sont utilisées par la végétation et n'alimentent pratiquement plus la nappe de la craie.

4.2 UN BASSIN FAIBLEMENT PEUPLE

La population légale de 2007 obtenue grâce aux campagnes de recensements de l'INSEE renseigne sur les populations municipales des communes du bassin de la Somme et sur sa population globale, soit **660 907 habitants**.

Les populations municipales les plus importantes dépassant les 5000 habitants sont celles d'Amiens (137 027 habitants), Saint-Quentin (58 142 habitants), Abbeville (25 145 habitants), Albert (10 211 habitants), Péronne (8 694 habitants), Corbie (6 429 habitants), Roye (6273 habitants), Montdidier (6205 habitants), Longueau (5495 habitants), Gauchy (5 777 habitants) et Ham (5 427 habitants). Sur le bassin de la Somme, ce sont 72 % des communes qui présentent une population inférieure à 500 habitants.

La **densité moyenne de population du territoire est de 74 habitants par km²** ; soit une densité inférieure à la moyenne nationale métropolitaine (113,8 hab/km² en 2007) et à la moyenne de Picardie (98 hab/km² en 2007). La plupart des communes ont une densité de population inférieure à 150 habitants par km². Seules 17 communes dépassent les 500 habitants par km², dont Amiens (2 786 hab/km²), Saint-Quentin (2 577 hab/km²), Abbeville (942 hab/km²), Gauchy (926 hab/km²), Albert (750 hab/km²) ou encore Péronne (614 hab/km²). Comme l'indique la carte ci-après, la population est concentrée dans les plus grandes agglomérations (Amiens, Saint-Quentin, Abbeville, Péronne, Albert).



Densité de population du bassin de la Somme

En revanche, malgré ces densités de population relativement faibles, il faut tenir compte de la population saisonnière qui représente, chaque année, une augmentation importante de la population. Cette population se concentre dans les plus grandes agglomérations, sur le

littoral picard, et dans la vallée de la Somme.

Remarque : Compte tenu de la ruralité du bassin, ce sont environ 75 % des communes qui sont en assainissement non collectif. Ceci peut avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau puisque 70 % des installations individuelles présentent des non conformités (rejets directs dans les cours d'eau, rejets dans des puits d'infiltration, etc.). Cependant, la majeure partie de la population est en assainissement collectif puisque les principales agglomérations rassemblent 70 % de la population du bassin.

4.3 LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

L'activité dominante du bassin de la Somme est l'agriculture, plus particulièrement les cultures de céréales, de betteraves et de pommes de terre. Près de 70 % de la superficie du bassin est consacrée à l'agriculture. Il s'agit de l'activité prédominante du territoire, plus particulièrement sur le Santerre et le Vermandois où l'agriculture intensive et les grandes exploitations dominent.

En revanche, l'élevage est assez peu présent, notamment sur la Haute Somme.

Quelques pôles industriels sont implantés sur le bassin, sur Saint-Quentin, Ham et Nesle à l'amont. Il s'agit essentiellement d'industries du secteur agro-alimentaire et textile. Sur l'aval, les principaux pôles industriels se situent sur Amiens et Abbeville.

Le tourisme est également une activité assez présente, notamment sur la frange littorale où la population augmente considérablement en période estivale. Les étangs et marais de la Haute Somme, et la vallée de la Somme dans son ensemble, sont également des zones touristiques, elles sont cependant beaucoup moins fréquentées que la côte picarde.

4.4 LA RESSOURCE EN EAU ET LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 impose des objectifs de qualité qui doivent être atteints par les masses d'eau souterraines et superficielles d'ici 2015.

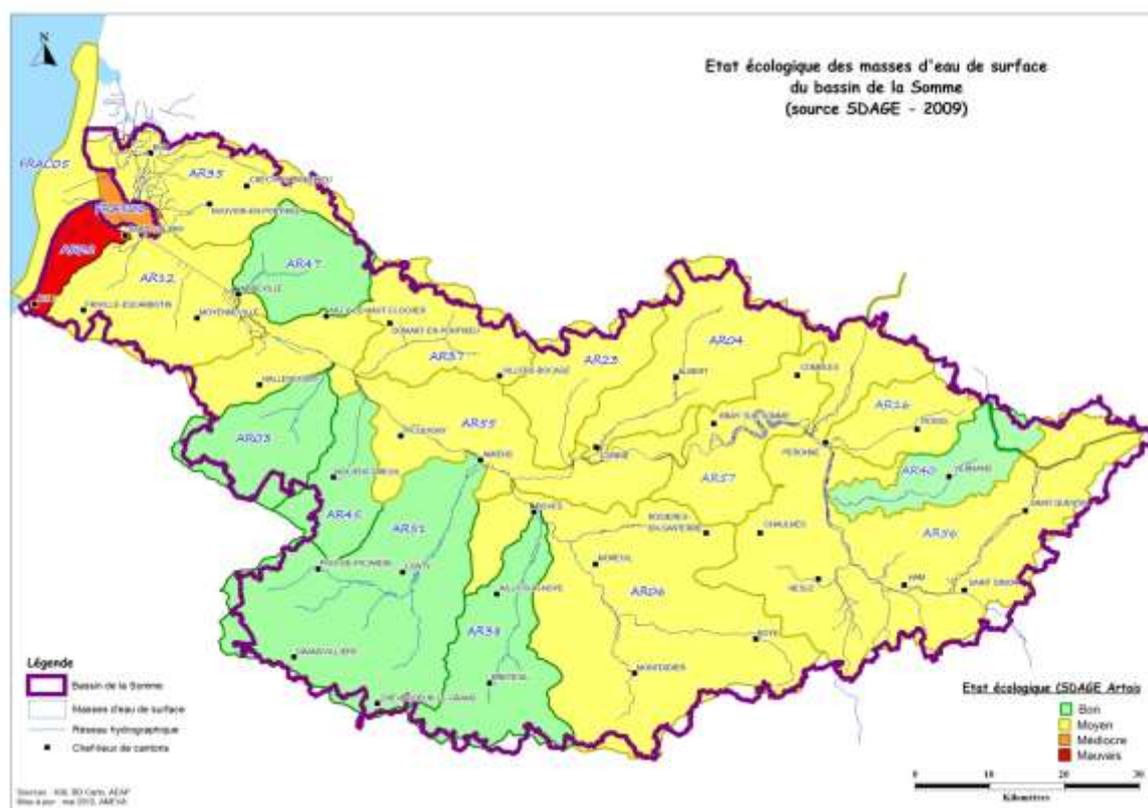
En ce qui concerne les 3 masses d'eau souterraines du bassin de la Somme (Craie de la vallée de la Somme aval – 1011 ; Craie de la moyenne vallée de la Somme - 1012 et Craie de la vallée de la Somme amont – 1013), l'objectif d'atteinte de bon état qualitatif est reporté à 2027 compte tenu de leur état actuel et du temps de transfert des substances polluantes dans les eaux souterraines. Les paramètres déclassants sont essentiellement l'atrazine, ses composés de dégradation et les nitrates. Quant aux masses d'eau de surface du territoire, les objectifs à atteindre sont les suivants :

Etat des masses d'eau de surface et objectifs à atteindre (Source : SDAGE Artois-Picardie)

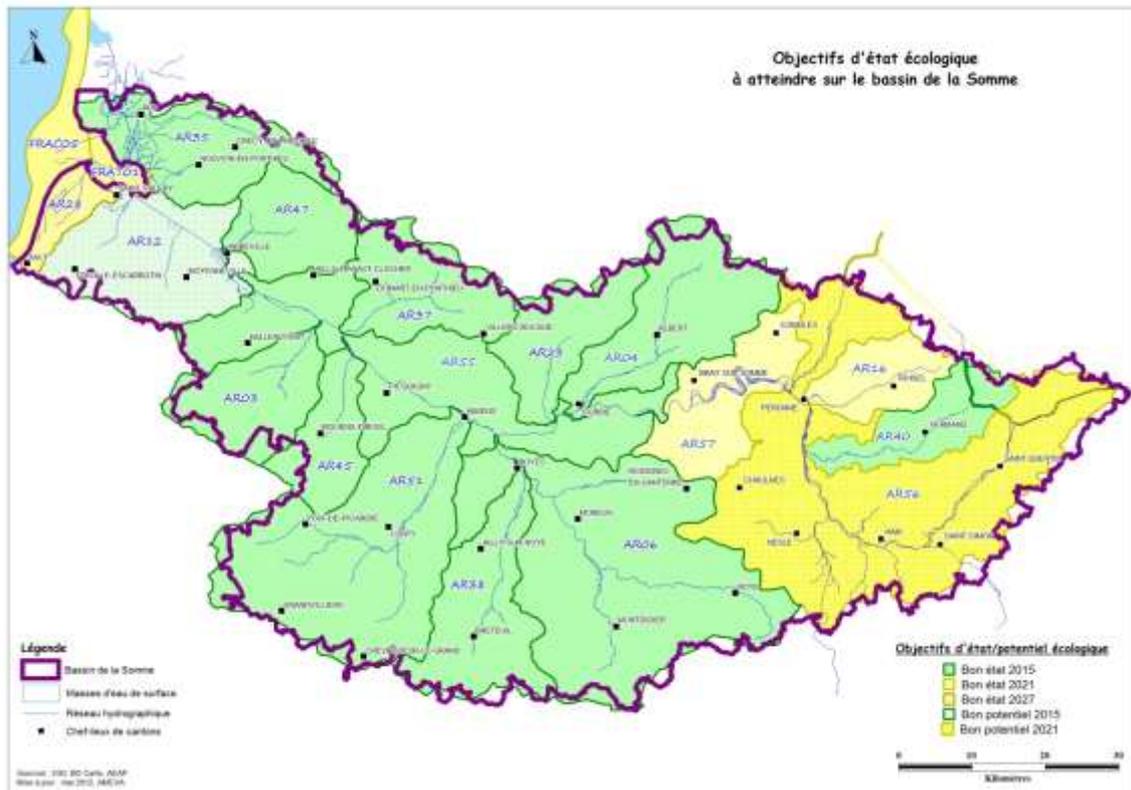
Masses d'eau superficielles	Etat/Potentiel écologique actuel	Objectif d'état/potentiel écologique	Etat chimique actuel	Objectif d'état chimique	Objectif d'état global
Somme canalisée de l'écluse n°13 Sailly aval à Abbeville - AR 55	Moyen	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord - AR 56	Moyen	Bon potentiel 2021	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n°13 Sailly aval - AR 57	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2015	Bon état 2021
Selle – AR 51	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Scardon – AR 47	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Saint-Landon – AR 45	Bon	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2015
Omignon - AR 40	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Noye – AR 38	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Nièvre – AR 37	Moyen	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Maye – AR 35	Moyen	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Canal de Cayeux – AR 28	Mauvais	Bon potentiel 2015	Bon	Bon état 2027	Bon état 2027
Hallue – AR 23	Moyen	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Masses d'eau superficielles	Etat/Potentiel écologique actuel	Objectif d'état/potentiel écologique	Etat chimique actuel	Objectif d'état chimique	Objectif d'état global
Cologne AR 16	Moyen	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015	Bon état 2021
Canal maritime – AR 12	Moyen	Bon potentiel 2015	Mauvais	Bon état 2015	Bon état 2027
Avre – AR 06	Moyen	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Ancre - AR 04	Moyen	Bon état 2015	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Airaines – AR 03	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
Baie de Somme - FRAT01	Médiocre	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
La Warenne-Ault – FRAC05	Moyen	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027

Les cartes ci-après résument l'état des masses d'eau lors de l'approbation du SDAGE Artois-Picardie en décembre 2009 et les objectifs à atteindre (*données issues du programme de mesures et du SDAGE Artois-Picardie*).



Etat écologique des masses d'eau de surface du bassin de la Somme



Objectifs à atteindre pour les masses d'eau de surface du bassin de la Somme

En ce qui concerne les masses d'eau de surface, les **Matières Organiques Oxydables (MOOX)** sont un des paramètres déclassants. Leur concentration révèle la présence ou l'absence de pollution organique. Elles représentent l'ensemble des substances dont la présence peut provoquer la consommation de l'oxygène dissous des rivières (oxygène dissous, DBO₅, DCO, carbone organique dissous, NH₄⁺, NKJ). L'excès des MOOX est problématique (origine domestique ou industrielle) avec pour conséquences la consommation de l'oxygène et le colmatage des fonds de rivières voire la mortalité de poissons.

Les **nitrate**s constituent le deuxième paramètre dégradant des eaux de surface du bassin. Ils sont naturellement présents dans les eaux superficielles, elles-mêmes en liaison avec les eaux souterraines sur le territoire. Cependant, les teneurs élevées en nitrates dans les rivières indiquent une contamination par les activités anthropiques. Ces excès de nitrates proviennent le plus souvent des eaux de ruissellement qui entraînent, dans les milieux

aquatiques, les engrais non assimilés par les végétaux, ce qui peut révéler une fertilisation excessive ou inadaptée (pollution diffuse). En cas de concentrations excessives plus ponctuelles, il s'agit de nitrates d'origine domestique ou industrielle, ce qui révèle plutôt un rendement insuffisant des systèmes d'assainissement.

Une concentration trop importante en nitrates dans les eaux enrichit le milieu. Combiné avec le phosphore, on assiste à des phénomènes d'eutrophisation du milieu.

La prolifération des végétaux est discriminante pour l'atteinte des objectifs fixés par la DCE, puisqu'elle appauvrit les milieux aquatiques et en limite la biodiversité. Il est donc nécessaire de suivre les teneurs en nitrates et leurs conséquences et de veiller à leur diminution.

En ce qui concerne la **qualité chimique**, les matières actives les plus fréquemment détectées à des teneurs importantes sur le territoire sont :

- ✓ le diuron : désherbant interdit. Des dates limites d'écoulement des stocks et d'utilisation ont été fixées : 30 mai 2008 pour la distribution et 13 décembre 2008 pour l'utilisation ;
- ✓ l'atrazine : herbicide régulièrement retrouvé malgré son interdiction totale depuis juin 2003 ;
- ✓ l'isoproturon : désherbant utilisé sur le blé et l'orge ;
- ✓ le carbendazime : fongicide utilisé en zone agricole et non agricole ;
- ✓ le glyphosate : désherbant total aussi bien utilisé en zone agricole qu'en zone non agricole.

D'autres molécules sont également retrouvées moins fréquemment : le chlortoluron, la simazine, le linuron, ainsi que le déséthylatrazine (produit de dégradation de l'atrazine) et la déséthylsimazine (produit de dégradation de la simazine).

Globalement les concentrations observées par substance de produits phytosanitaires sont inquiétantes à l'amont du bassin, elles le sont moins à l'aval où les concentrations restent faibles.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la DCE, il est nécessaire de travailler sur les différentes sources de dégradation de la qualité de l'eau, qu'il s'agisse de pollution d'origine domestique, agricole ou industrielle.

4.5 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVE

Le bassin de la Somme recèle une grande richesse paysagère et naturelle. Le littoral picard se caractérise par la présence du plus grand estuaire du nord de la France, et fait partie des plus belles baies du monde. La Baie de Somme est un des grands sites français privilégiés par les migrateurs. Plans d'eau, marais, dunes, vasières et prés-salés y structurent le paysage.

Plus en amont, la vallée de la Somme est marquée par un important complexe de zones humides très diversifiées (étangs, tourbières alcalines, roselières, hortillonnages, etc.). Les étangs et marais de la Haute Somme qui forment 8 méandres caractéristiques en font un des sites remarquables du bassin.

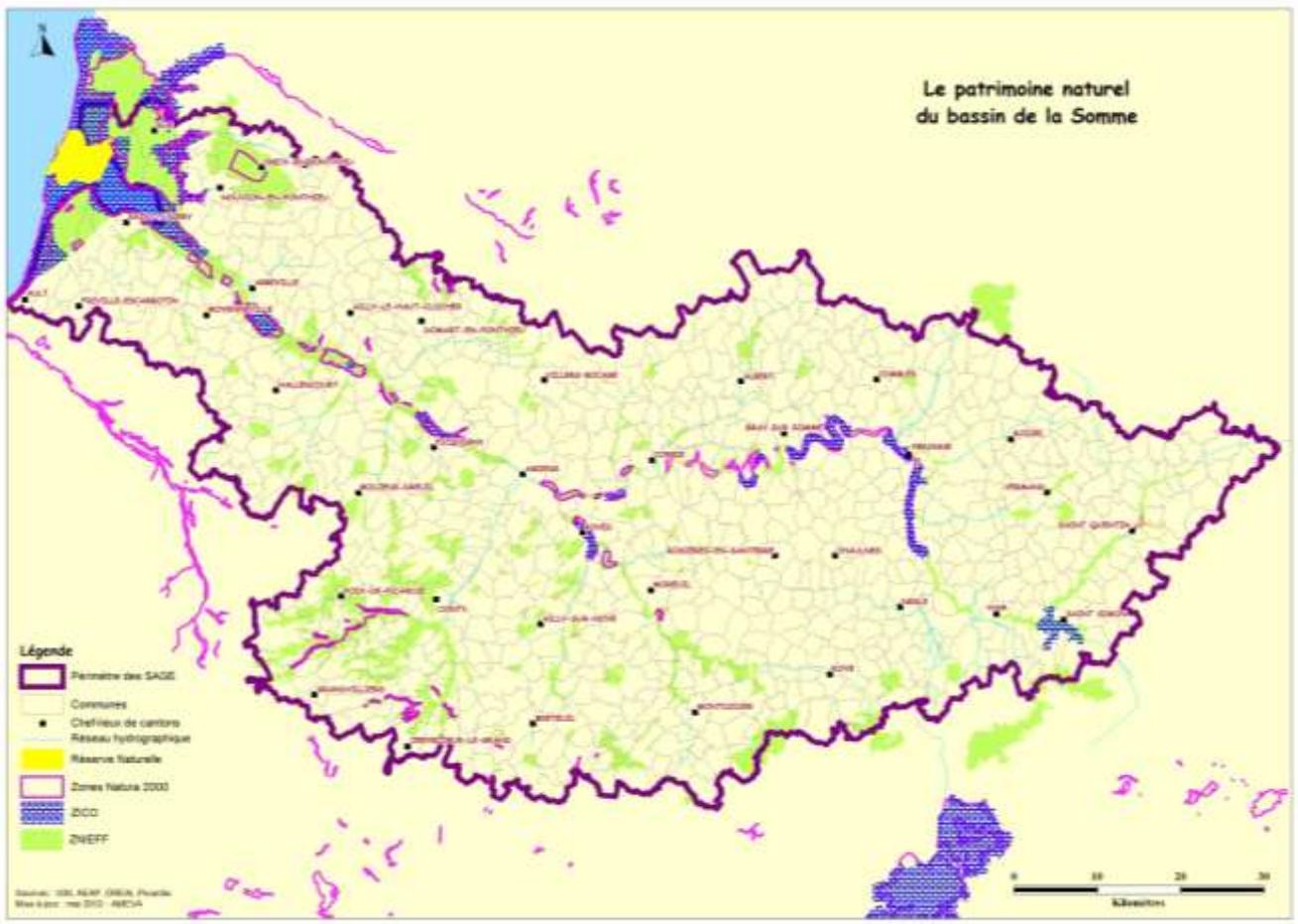
A noter que les tourbières de la vallée de la Somme sont parmi les plus vastes d'Europe.



Etangs de la Haute Somme sur la commune de Frise

Ce patrimoine remarquable est classé et reconnu par le biais de zones d'inventaires et de zones de protection (cf. carte ci-dessous). La protection et la valorisation de ce patrimoine

est un enjeu important du territoire.



Le patrimoine naturel du bassin de la Somme

4.5.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)

Le recensement des ZNIEFF, initié par le Ministère chargé de l'Environnement, a été lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN). Cet inventaire scientifique national a pour objectif de décrire les secteurs ayant de bonnes capacités biologiques, ainsi qu'un bon état de conservation. Ces zones participent au maintien d'équilibres naturels et sont les milieux de vie d'espèces animales ou végétales rares et/ou menacées. Les ZNIEFF constituent une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas de valeur juridique directe et ne

constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Le territoire des SAGE du bassin de la Somme comprennent :

- **sur la Haute Somme : 20 ZNIEFF**, soit environ 16 000 hectares. Parmi ces ZNIEFF, près de 5600 hectares sont des milieux humides ou aquatiques, soit 72 %. Ces ZNIEFF comprennent notamment les méandres et le cours de la Somme entre Bray-sur-Somme et Corbie, le cours de la Germaine et de l'Omignon ou encore le marais d'Isle à Saint-Quentin.
- **sur la Somme aval et Cours d'eau côtiers : 123 ZNIEFF**, soit 123 000 hectares. Ces ZNIEFF comprennent également le cours de la Somme et ses affluents, ainsi que la Baie de Somme.

4.5.2 LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Dès les années 1980, la France a initié un inventaire scientifique national des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** pour mettre en œuvre la directive «Oiseaux » de 1979, Directive 79/409/CEE. Cet inventaire, basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis, a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le MNHN pour le compte du Ministère chargé de l'Ecologie, avec l'aide des groupes ornithologiques régionaux.

Cet inventaire a identifié 285 zones couvrant une superficie totale d'environ 4,7 millions d'hectares, dont 4,4 millions d'hectares de superficie terrestre (8,1 % de la superficie du territoire national). Dans les ZICO, la surveillance et le suivi des espèces constituent un objectif primordial.

Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les zones Natura 2000.

Le bassin de la Somme compte 3 ZICO, qui correspondent aux étangs et marais du bassin de la Somme qui s'étendent sur la majeure partie de la vallée de la Somme (6 900 ha), les marais arrière-littoraux picards (2 700 ha) et la Baie de Somme (14 800 ha), soit au total

près de 25 000 ha de ZICO.

4.5.3 LE RESEAU NATURA 2000

En créant le réseau Natura 2000, l'Europe souhaite réaliser un réseau de sites écologiques avec deux objectifs principaux :

- ✓ la préservation de la diversité biologique ;
- ✓ la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Afin que le réseau soit cohérent, le maillage des sites concerne l'intégralité du territoire européen. Deux directives européennes fixent la base réglementaire du réseau et doivent permettre d'atteindre les objectifs de Natura 2000 : la Directive « Oiseaux » (1979) et la Directive « Habitats faune flore » (1992), Directive 92/43/CEE. Les sites désignés au titre de ces directives constituent le réseau Natura 2000.

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciales (ZPS)**. Le bassin de la Somme compte 3 ZPS : le Marais d'Isle à Saint-Quentin (45 ha) à l'amont, les étangs et marais de la Somme (5243 ha) dans la vallée de la Somme et la Baie de Somme (8850 ha), soit 14 000 hectares.

La Directive « Habitats faune flore » définit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle définit les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** ou **Sites d'Importance Communautaire (SIC)**, actuellement plus de 20 000 sur 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'amont du bassin compte un site de 1 827 hectares: la moyenne vallée de la Somme (1 827 ha). L'aval du bassin comprend 12 ZSC, soit 19 000 hectares.

Sur chaque site classé Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) doit fixer les mesures de gestion adéquates à sa préservation. Le DOCOB est un document administratif réalisé en concertation avec les acteurs du territoire. Il s'agit d'un document de diagnostic qui fixe également des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

Il est approuvé par le Préfet et n'est pas soumis à enquête publique. Il est simplement tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

4.5.4 LES RESERVES NATURELLES NATIONALES (RNN)

Les Réserves Naturelles sont des espaces naturels protégeant un patrimoine remarquable par une réglementation adaptée tenant compte du contexte local, un instrument réservé à des enjeux patrimoniaux forts de niveau régional, national ou international : espaces, espèces et objets géologiques rares ou caractéristiques, milieux naturels fonctionnels et représentatifs.

Le bassin de la Somme comprend 3 réserves naturelles :

✓ Le **marais d'Isle à Saint-Quentin** en amont du bassin depuis le 5 octobre 1981 : 48 hectares sur les 100 hectares du marais sont classés RNN. La réserve a la particularité de se situer au cœur de l'agglomération de la ville de Saint-Quentin, elle s'étend sur les communes de Saint-Quentin et de Rouvroy.

✓ L'**étang Saint-Ladre à Boves** depuis le 11 septembre 1979. Le site se situe dans la vallée tourbeuse de l'Avre et s'étend sur 13,37 hectares. Tourbière anciennement exploitée, il contient une grande diversité de milieux naturels (marais, tourbières et roselières, mares et étang...). L'étang est alimenté par des sources artésiennes de la nappe de la Craie et sa gestion permet de conserver une mosaïque de milieux en son sein : mares, roselières, prairies, boisements.

✓ La **Baie de Somme** depuis le 23 mars 1994, qui couvre 3 000 hectares. Ce site s'étend principalement sur le Domaine Public Maritime et se compose d'un complexe d'habitats de type estuarien : les espaces sablo-vaseux restent majoritaires sur 90 % de la superficie, 38 hectares de schorre et des cordons dunaires qui conduisent à la création de



La Baie de Somme, Saint-Valery-sur-Somme

marais arrière-littoraux. Le Parc du Marquenterre constitue sa partie terrestre et s'étend sur 200 hectares sur la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont. Son classement s'est avéré nécessaire, l'estuaire de la Somme constituant une zone de halte, d'hivernage et de

nidification pour les migrations de nombreux oiseaux. Plus de 300 espèces aviennes ont pu

être identifiées sur ce site. Il est reconnu d'importance internationale pour la sauvegarde de 10 espèces et de zone de nidification pour plus de 120 espèces. La Baie héberge également une importante colonie de Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*) et constitue le site français le plus important pour la reproduction et les stationnements de cette espèce.

4.5.5 LES ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)

L'arrêté de protection de biotope (APB) est un outil de protection réglementaire de niveau départemental qui a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. Il fait partie des espaces protégés et relève prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Les espaces concernés par ces arrêtés sont des formations naturelles peu exploitées. L'APB délimite le périmètre concerné et fixe les mesures favorisant la conservation des biotopes avec l'interdiction ou la réglementation des activités susceptibles de porter une atteinte effective au milieu (et non pas aux espèces en elles-mêmes) : circulation des véhicules ou des personnes, défrichement, travaux hydrauliques, rejet de substances, dépôts

d'ordures, etc.

La Picardie compte 11 arrêtés de protection de biotope qui concernent des zones humides, des coteaux calcaires, des milieux littoraux, des landes sableuses et des cavités à chauves-souris. Parmi ces 11 sites répertoriés sur la Région Picardie, 6 concernent le bassin de la Somme et plus particulièrement le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Il s'agit du marais de Génonville à Moreuil, du grand marais de la queue à Blangy-Tronville, de la vallée d'Acon et du marais communal à La Chaussée-Tirancourt, du coteau communal à Fignières et du cordon de galets de la Mollière à Cayeux-sur-Mer, soit 400 hectares au total.



Grand marais de la Queue, Blangy-Tronville

4.5.6 LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le bassin de la Somme compte de nombreuses structures gestionnaires de cours d'eau :

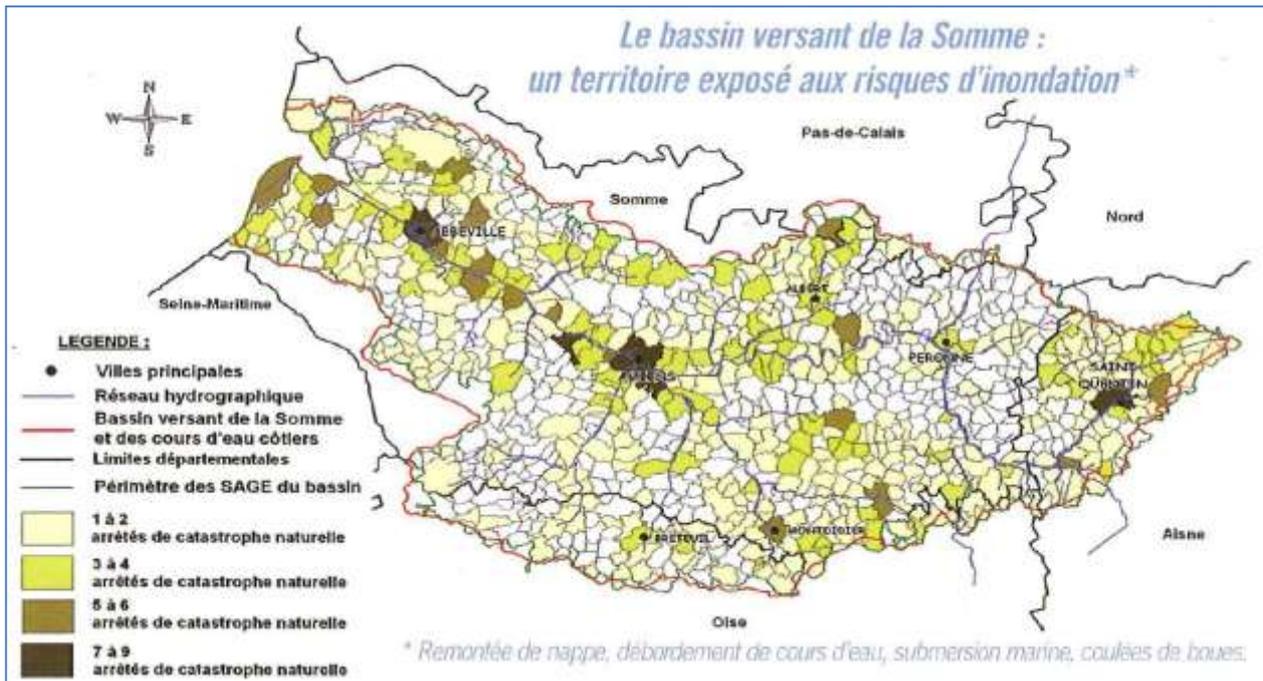
- ✓ le Conseil général de la Somme en charge du canal de la Somme et de la Somme canalisée depuis l'écluse de Sormont jusqu'à Saint-Valéry-sur-Somme,
- ✓ le Syndicat de la Vallée des Anguillères compétent sur la Somme entre Ham et Sailly-le-Sec,
- ✓ 9 syndicats intercommunaux (Omignon amont, Germaine, Tortille, Avalasse-Amboise, Avre, Luce, Nièvre, Airaines, Marquenterre),
- ✓ 10 associations syndicales (Cologne, Omignon aval, Ingon, Ancre 1^{ère} et 2^{ème} sections, Hallue, Noye 1^{ère} et 2^{ème} sections, Selle, Bas-champs),
- ✓ 3 communautés de communes (CC Val de Nièvre et environs, CC Vimeu vert, CC du canton de Saint-Simon).

Ces structures disposent des compétences d'entretien et d'aménagement des berges et du lit mineur des rivières. Nombreuses d'entre elles ont élaboré, en partenariat avec le syndicat mixte AMEVA, un programme d'aménagement et d'entretien de leurs cours d'eau (Plans de gestion). Ces Plans de gestion s'inscrivent dans le champ d'application de la Loi Barnier du 2 février 1995 et de la circulaire du 6 mai 1995 relative au renforcement de la lutte contre les inondations et à l'entretien des cours d'eau. Ils ont également vocation à restaurer et préserver les milieux aquatiques, notamment par la restauration de l'hydromorphologie. Ils répondent en ce sens au SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, au Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et plus globalement à la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

4.6 DES RISQUES NATURELS TRES PRESENTS

Le territoire du bassin de la Somme est soumis à plusieurs types de risques naturels, notamment les inondations par remontée de nappe, les inondations par ruissellement entraînant des coulées de boue, les inondations par submersion marine et plus à la marge les mouvements de terrain.

Comme l'indique la carte ci-après, près de la moitié des communes du bassin ont déjà été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle. Les risques naturels représentent donc un enjeu majeur sur le territoire, aussi bien en termes de protection des biens et des personnes qu'en termes de protection de l'environnement.

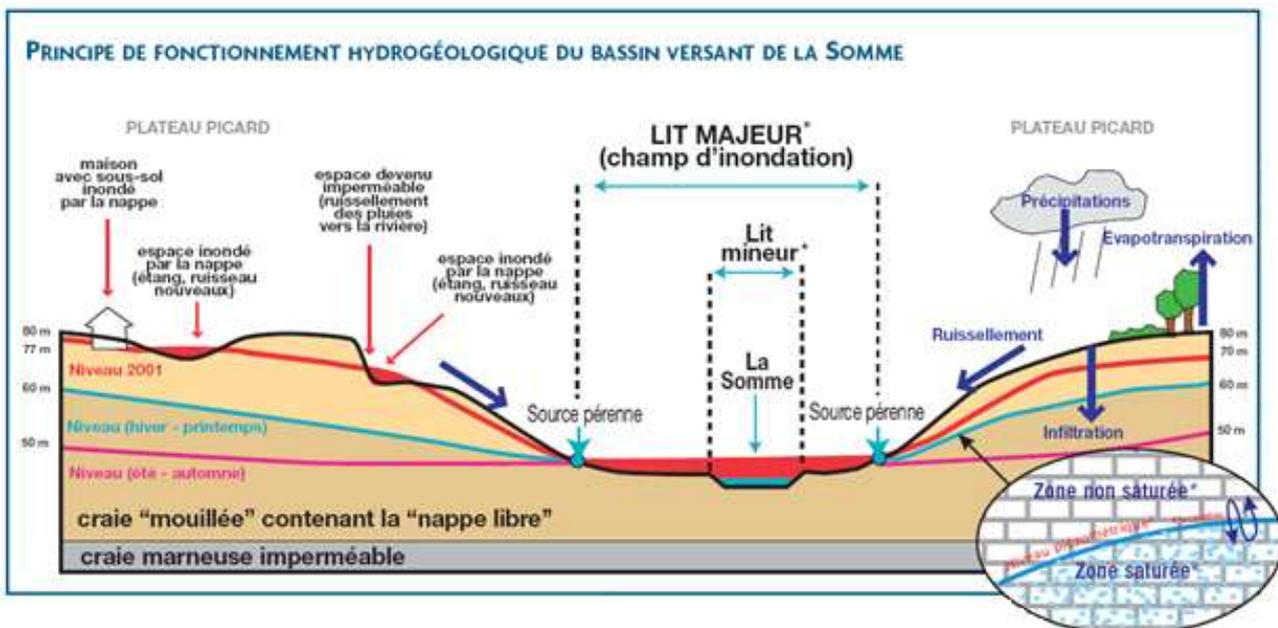


Les arrêts de catastrophe naturelle sur le bassin de la Somme

4.6.1 LES TYPES DE RISQUES

➤ **Les inondations par remontée de nappe**

Lorsque les pluies efficaces sont importantes, la nappe se recharge progressivement. Le niveau piézométrique augmente et le toit de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. Des inondations de fond de vallée peuvent alors apparaître (cf. schéma ci-après).



Fonctionnement du bassin de la Somme

Sur le bassin de la Somme, les inondations par remontée de nappe, notamment celles de 2001, sont caractérisées par :

- ✓ Une succession d'hivers à forte pluviométrie, ce qui contribue une recharge progressive et importante de la nappe de la craie,
- ✓ Une très faible pente du fleuve Somme, associée à des évacuations vers la mer difficiles du fait de l'influence des fortes marées qui peuvent se faire ressentir jusqu'à Abbeville ;
- ✓ Une durée d'inondation très importante compte tenu de l'inertie de la nappe de la Craie ;
- ✓ Des débits relativement modestes (débits de pointe de la crue de 2001 enregistrés à $104 \text{ m}^3/\text{s}$ à Abbeville).

En 2001, différents phénomènes ont donc été observés :

- Une inondation généralisée dans les vallées majeures du bassin de la Somme ;
- L'augmentation du débit des sources situées en fond de vallée ;
- La réactivation de certaines sources inondant des vallées sèches ;
- L'apparition de résurgences et de « flaques temporaires » sur les plateaux.



Abbeville lors des inondations de 2001

➤ Les inondations par ruissellement

Ce type d'inondation, entraînant souvent des coulées de boue, est un phénomène rapide et d'une violence parfois extrême provoqué par :

- L'intensité des pluies supérieure à la capacité d'infiltration du sol et d'évacuation des réseaux d'eaux pluviales ;
- L'arrivée de précipitations sur des sols partiellement ou totalement gorgés d'eau ou au contraire sur des sols très secs ayant entraîné la formation d'une croûte de battance qui ne laisse pas s'infiltrer l'eau.

Par ailleurs, l'intensité du ruissellement est proportionnelle à l'importance du relief et à la typologie du sol. A noter que la Picardie est la 5^e région française pour la vulnérabilité au ruissellement (IFEN 2005).

Les inondations par ruissellement sont des phénomènes naturels, mais souvent aggravés par les pratiques humaines : imperméabilisation des sols, comblement des mares, arrachage des haies, labours dans le sens des pentes, cultures à risques sur des parcelles non adaptées, etc.

Les dégâts occasionnés par les coulées de boue concernent en premier lieu le milieu agricole sur les têtes de bassin et les versants : destruction des cultures, perte des terres fertiles, ravines dans les parcelles, etc.



Mesnil-Bruntel, coulée de boue dans une parcelle de pommes de terre en 2009

En aval, des dommages sont constatés dans les zones urbaines. Les habitations et les

infrastructures sont souvent les plus touchées. Les coulées de boue peuvent également avoir un impact important sur la qualité des eaux de surface dans la mesure où les cours d'eau sont souvent les exutoires des coulées de boue. Les boues étant le plus souvent des terres agricoles, elles vont charger les cours d'eau en Matières en Suspension, pouvant elles-mêmes être vectrices de substances chimiques utilisées en milieu agricole.



Essigny-le-Petit, coulée de boue dans la commune en 2009

➤ **Les inondations par submersion marine**

Lors des tempêtes et des grandes marées, le niveau moyen de la mer peut augmenter sous l'effet conjoint de la dépression atmosphérique, des vents (qui massent l'eau vers la côte) et du déferlement des vagues.

L'érosion progressive des cordons dunaires et des digues, par le vent et/ou par l'apparition de brèches, menacent les terrains situés sous le niveau moyen de la mer. Ces surcôtes marines peuvent aussi se propager à l'intérieur des terres et par conséquent inonder des secteurs situés relativement loin du bord de mer.

Les principales inondations de ce type sur le littoral picard se sont produites en 1972, 1977 et 1990.

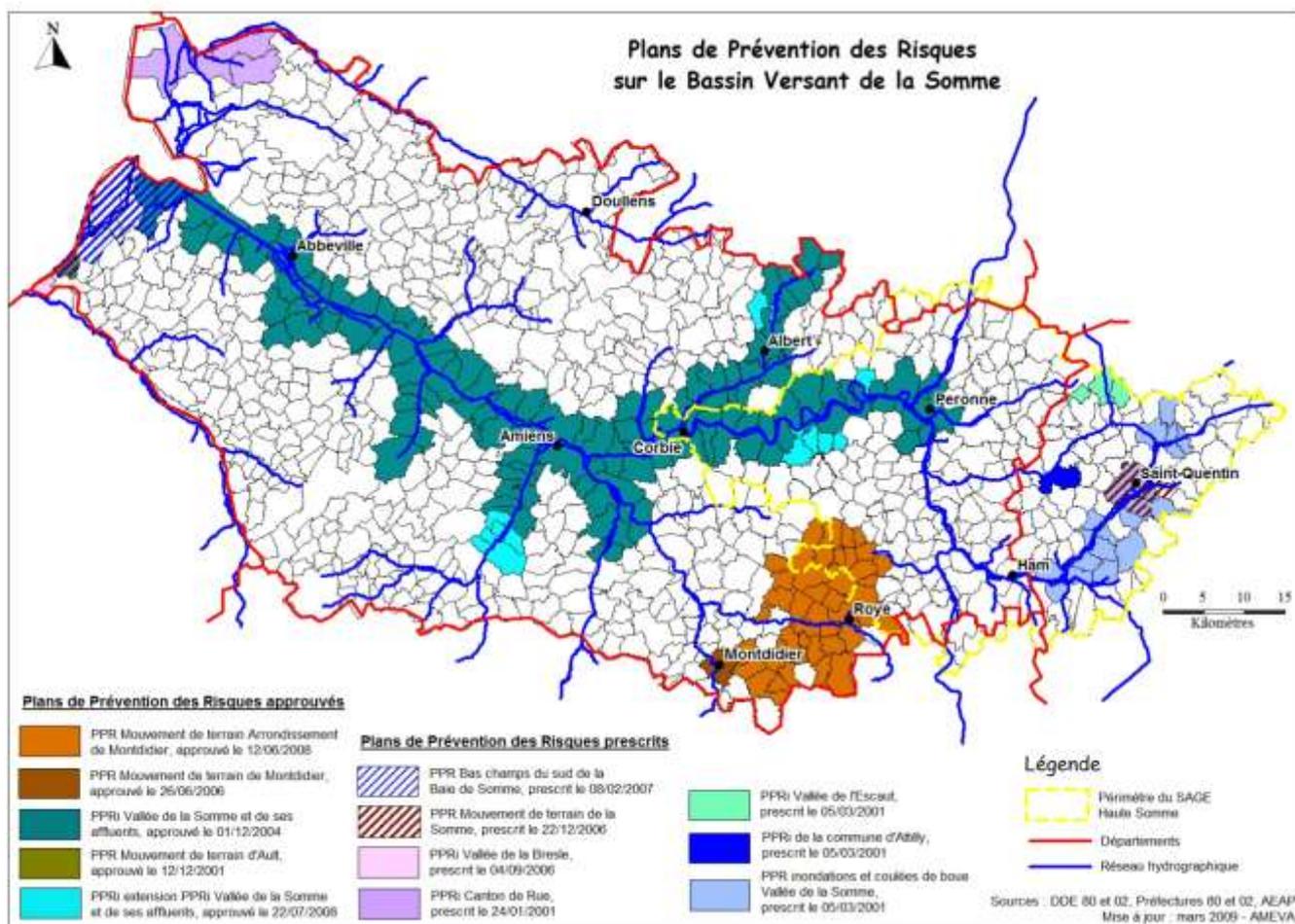


Submersion de la digue de Cayeux-sur-mer par la mer lors d'une tempête en 2010

4.6.2 LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) visent à prendre en compte les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol. Ils s'inscrivent dans une politique globale de prévention des risques.

Suite aux inondations par remontée de nappe de la Somme en 2001, un **PPR inondation Vallée de la Somme** a été approuvé sur 118 communes de la vallée et ses affluents (étendu à 11 communes supplémentaires en 2008). Il vise à délimiter les zones exposées directement ou indirectement aux inondations et à réglementer l'utilisation des sols. Il institue 4 zones : la zone de type 1 étant la plus exposée au risque d'inondation (réglementairement les nouvelles constructions y sont interdites).



Les Plans de Prévention des Risques naturels sur le bassin de la Somme

Comme l'indique la carte ci-avant, d'autres PPRn sont approuvés sur le bassin :

- ✚ **Le PPR inondation et coulées de boue Vallée de la Somme** entre Dury et Séquehart (dans l'Aisne), prescrit le 5 mars 2001. Il couvre 13 communes incluses dans le périmètre du SAGE Haute Somme. Le périmètre de ce PPRi a récemment été redéfini (arrêté du 17 juin 2008) suite aux violentes coulées de boue de 2008. Il a été approuvé en décembre 2011.

- ✚ **Le PPR mouvement de terrain de Montdidier, approuvé le 26 juin 2006.**

- ✚ **Le PPR mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier,** prescrit le 8 avril 2005 et approuvé le 12 juin 2007, concerne les aléas mouvements de terrain par tassement, par effondrement, par chute de pierres et de blocs et par glissement. Il couvre 43 communes. Chaque zone est composée d'un code indiquant le niveau de contraintes (fortes, moyennes, modérées et faibles) et la nature de l'aléa (effondrement et affaissement,

tassement, glissement et chutes de pierres).

Le règlement est constitué de dispositions générales applicables pour toutes les zones relatives aux différents réseaux (gaz ; eaux usées, pluviales et potable) et de dispositions spécifiques pour chaque zone relative aux nouveaux projets, à la voirie et aux réseaux.

✚ **Le PPR mouvement de terrain d'Ault**, approuvé le 12 décembre 2001. Le littoral de la commune d'Ault est reconnu comme le modèle de falaise vive de craie qui recule inexorablement. Ce recul devient désormais critique pour le village et le bourg du bois de Cise installé au sommet de la falaise de la commune de Ault. L'instabilité de la falaise et les éboulements successifs représentent un réel danger pour la sécurité publique et provoquent des dommages sur les biens et les infrastructures publiques. Après des travaux de confortement de la falaise dans les années 80, la commune a inscrit dans son Plan d'Occupation du Sol les limites de constructibilité des secteurs urbanisés et l'inconstructibilité de la frange littorale naturelle. Afin d'appuyer ces mesures de protection réglementaires, la commune a été dotée d'une PPR en 2001.

D'autres PPRn sont prescrits et sont à l'étude :

✚ **Le PPR des Bas-Champs**, prescrit le 08 février 2007 (7 communes). Le territoire des Bas-Champs du département de la Somme est une plaine située à 4 mètres d'altitude NGF et protégée par un cordon de galets long de 16 km qui présente une fragilité aux assauts de la mer. Les communes situées dans ce territoire connaissent des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères, envahissant en général les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers. Cette zone est également concernée par le recul du littoral, la mer emmenant régulièrement une partie du cordon de galet protégeant l'intérieur des terres. Le PPR a donc été prescrit pour 7 communes : Ault, Pendé, Brutelle, Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-mer, Woignarue, Lanchères.

✚ **Le PPR du Marquenterre-Baie de Somme**, prescrit le 10 mai 2010. Dans la lignée du PPR des Bas-champs, le PPR du Marquenterre est lié aux risques de submersions marines et de recul du trait de côte. Il a été prescrit suite à la tempête Xynthia pour protéger la côte

nord de la Baie de Somme et concerne 10 communes dont 8 dans le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers : Boismont, Favières, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Valery-sur-Somme.

+ Le **PPR inondation et coulée de boue de la Vallée de l'Escaut** entre Villeret et Beaufeuve, prescrit le 5 mars 2001. L'unité prévention des risques de la DDE de l'Aisne réalise actuellement les études relatives à ce PPR. Ce PPR couvre 5 communes dont 3 dans le périmètre du SAGE.

+ Le **PPR inondation de la commune d'Attilly**, prescrit le 5 mars 2001. Il concerne uniquement la commune d'Attilly et pourrait être "déprescrit".

+ Le **PPR mouvement de terrain de la Somme**, prescrit le 22 décembre 2005 pour 3 communes (Saint Quentin, Gauchy et Harly). Il concerne l'aléa mouvement de terrain par tassement, effondrement, chute de pierre et de blocs, et par glissement. Les études vont débuter prochainement.

+ Le **PPR mouvement de terrain de Neuville-Bourjonval**, prescrit le 5 mars 2003 et le **PPR mouvement de terrain de Rocquigny** prescrit le 14 mars 2003. Ces PPR ne sont pas à l'étude et aucune étude n'est prévue pour le moment. Il n'y a donc ni localisation ni caractérisation des phénomènes. La DDE du Pas-de-Calais, en charge des PPRn, privilégie l'étude des PPR inondations. Ces PPR pourraient être "déprescrits".

Troisième partie

Les conditions d'une reconnaissance en EPTB

Le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 et l'arrêté du même jour ont pour objet de définir les modalités de reconnaissance officielle des EPTB. La circulaire du 19 mai 2009 apporte des précisions et retient trois familles de critères pour caractériser un EPTB : le critère organique (les statuts), le critère matériel (les compétences) et le critère territorial (périmètre géographique d'intervention).

Cette seconde partie du dossier de demande de reconnaissance a pour objet de présenter :

- d'une part les enjeux du bassin versant de la Somme,
- d'autre part, d'explicitier les éléments de candidature de l'AMEVA au regard de ces critères.

Plus généralement, elle vise à démontrer que l'action du syndicat mixte correspond à celle d'un EPTB en permettant de renforcer l'efficacité et la cohérence des politiques menées sur le bassin versant de la Somme.

5-LE SYNDICAT MIXTE AMEVA

5.1 PRESENTATION GENERALE DE LA STRUCTURE

5.1.1 ORGANISATION ET MISSION

Suite à la crue exceptionnelle de 2001 et afin d'instaurer la coordination des collectivités publiques concernées par les inondations, le Préfet en concertation avec le Président du Conseil Général de la Somme, a décidé de constituer un Syndicat Mixte couvrant le bassin de la Somme. L'AMEVA a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, sa mission est d'organiser dans sa zone de compétence **la mise en cohérence des travaux nécessaires à la protection des personnes et des biens contre les conséquences des inondations, ainsi qu'à la restauration et gestion des milieux aquatiques.**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical. Compte tenu du grand nombre de collectivités et pour éviter d'alourdir le fonctionnement du syndicat, la représentation se fait par l'attribution de délégués. Le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent. Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte. Il élit en son sein, par collège, un bureau composé de 25 membres, et le charge de mener les actions pour lesquelles il lui a donné délégation.

La composition du bureau est la suivante :

Monsieur Bernard LENGLET	Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme
Monsieur Jérôme BIGNON	Conseiller général du canton d'Oisemont
Monsieur Dominique PROYART	Conseiller général du canton de Domart en Ponthieu
Monsieur Michel BOULOGNE*	Conseiller général du canton de Roisel Maire de ROISEL

Monsieur Guy LACHEREZ	Vice-président de la Communauté de Communes de Conty Maire de Conty
Monsieur Marcel GUYOT	Conseiller général du canton de Bray sur Somme Maire de BRAY SUR SOMME
Monsieur Thierry LEFEVRE	Conseiller général du Canton de Vermand Vice-président du Conseil général de l'Aisne
Monsieur Laurent CUVILLIERS	Conseiller d'Amiens Métropole Maire adjoint de CAMON
Monsieur Daniel CARPENTIER	Vice-Président de Communauté de Communes de l'Abbevillois Maire de MAREUIL-CAUBERT
Monsieur Philippe CRIMET	Président de la Communauté de communes du Vimeu Vert
Monsieur Jean-Claude LECLABART	Président de la Communauté de Communes du Val de Noye Maire de La Faloise
Monsieur Thierry MANTEN	Vice-Président de la Communauté de Communes du Val de Somme Maire de SAILLY-LE-SEC
Monsieur Gilbert SIMEON	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin Maire de FONTAINE NOTRE DAME
Madame Nicole GILLON	Présidente du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée de la Luce
Monsieur Jacques BERTRAND	Président du Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Avre et de ses affluents
Monsieur Jean-Yves GOUPIL	Directeur de l'Association Syndicale Autorisée de l'Omignon
Monsieur Henri FILLION	Directeur de l'Association Syndicale de la Rivière La Cologne
Monsieur Roger PARZYBUT	Maire d'AVRICOURT
Monsieur Gaston CAMUS	Mairie d'ESTREES-MONS Communauté de Communes de la Haute Somme
Monsieur Albert DELATTRE	Mairie de HOMBLEUX
Monsieur Victor DELEZENNE	Mairie de MOLLIENS-DREUIL
Monsieur Michel MARTIN	Mairie d'HAILLES
Monsieur Alain NEDELEC	Mairie de POIX DE PICARDIE

* Vice-Présidents de l'AMEVA

Le Syndicat Mixte est actuellement présidé par Monsieur Bernard LENGLET qui préside également le Syndicat de la Vallée des Anguillères (SVA) dans la Haute Somme.

5.1.2 FORME JURIDIQUE

➤ Une structure permettant un large rassemblement

L'AMEVA est un établissement public ayant le statut juridique d'un Syndicat Mixte ouvert. Cette forme juridique était la plus appropriée en raison de la qualité des personnes susceptibles d'être regroupées au sein de cette structure de bassin. En effet, cette forme de Syndicat Mixte dit "ouvert" permet une large association de partenaires, ce qui était le but recherché lors de la création du syndicat. La nouvelle structure devait fédérer les différents acteurs autour de la gestion du risque inondation afin d'apporter des réponses concrètes et efficaces aux problèmes de crue. Le syndicat bénéficie ainsi d'une composition élargie qui rassemble des collectivités de différents niveaux (départements, communes), leurs groupements de coopération (syndicats, EPCI à fiscalité propre) mais aussi des établissements publics comme les associations syndicales de propriétaire.

Le caractère d'établissement public des associations syndicales autorisées a été reconnu par le juge dans un arrêt du Tribunal des Conflits du 9 décembre 1899 "*Canal de Gignac*". Il a ensuite été réaffirmé par la loi (Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Treize Associations Syndicales ont rejoint le Syndicat Mixte en raison de leur rôle en faveur de la prévention des risques naturels. Elles permettent au Syndicat d'exercer sa mission sur les affluents, ce qui est primordial dans une démarche de gestion par bassin. Leur présence témoigne du large rassemblement opéré par l'AMEVA. Cependant, certaines de ces associations disposent de statuts fondés sur des lois anciennes. L'AMEVA prévoit donc, concomitamment à sa reconnaissance, de susciter leur mise en conformité au régime actuel des ASP conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux

associations syndicales de propriétaires.

La composition élargie du Syndicat Mixte lui permet de rassembler et d'impliquer l'ensemble des acteurs du bassin de la Somme autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette composition est un atout pour le futur EPTB qui pourra ainsi s'appuyer sur des maitrises d'ouvrage de proximité pour mener à bien sa mission.

Actuellement, la composition du Syndicat mixte AMEVA est la suivante :

- Collège des Conseils généraux :
Conseil Général de la Somme et Conseil Général de l'Aisne.

- Collège des ASA :
Association syndicale des canaux de Boves, de la Rivière La Cologne, de l'Omignon, de la vallée de l'Hallue, des rivières Ingon, de la Noye 1^{ère} et 2^{ème} section, de la rivière Selle et ses affluents, des Bas Champs, Syndicat d'Assèchement des Marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart, Commission Exécutive de la rivière Somme, Commission syndicale de la Rivière Ancre 1^{ère} et 2^{ème} sections.

- Collège des EPCI :
Communautés de Communes du Bernavillois, du Canton de Combles, de la Haute Somme, d'Hallencourt, du Vimeu Vert, de Haute Picardie, du Haut Clocher, de l'Authie Maye, du Santerre, du Canton de Saint Simon, du Val de Noye, du Canton de Conty, du Pays Hamois, du Bocage et de l'Hallue, du Vermandois, du Val de Nièvre et ses environs, du Val de Somme, du Pays du Coquelicot, de l'Abbevillois, Ouest Amiens, le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du canal d'Assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Liercourt et Pont Rémy, les Syndicats Intercommunaux d'aménagement de la vallée de l'Airaines,

de la Noye, du Marquenterre, de la vallée de l'Avre et ses affluents, le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la vallée de La Luce, le Syndicat Intercommunal de réhabilitation et d'entretien de la rivière La Tortille, le Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux dans le Vimeu, le Syndicat de la vallée des Anguillères, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin et d'Amiens Métropole.

▪ Collège des communes isolées :

Les communes d'Amy, Avricourt, Bergicourt, Boismont, Breuil, Buverchy, Catheux, Croissy sur Celle, Curchy Dreslincourt, Dompierre, Ercheu, Etalon, Fonches-Fonchette, Fontaine Bonneleau, Grecourt, Guizancourt, Hailles, Herly, Hesbecourt, Hombleux, La Chapelle-sous-Poix, Languevoisin, Laucourt, Marquaix-Hamelet, Mereaucourt, Molliens Dreuil, Nesle, Noyelles sur Mer, Oissy, Poeuilly, Poix de Picardie, Port le Grand, Riencourt, Roisel, Rouy le Grand, Rouy le Petit, Saigneville, Saint Valéry sur Somme, Saulchoix-sous-Poix et Tincourt-Boucly.

➤ **Une structure fondée sur le volontariat**

Lors de sa création, le Syndicat mixte a suscité des réticences de la part de certains élus locaux qui craignaient la mise en place d'une structure de bassin autoritaire. Il n'en fut rien. Le Syndicat mixte AMEVA se veut être une structure d'accompagnement, un outil que peuvent solliciter les collectivités publiques du bassin intervenant dans le domaine de l'eau. En ce sens, l'AMEVA partage déjà la philosophie des EPTB qui n'ont pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales ou aux structures déjà en place. Au contraire, **le but est de responsabiliser les acteurs du bassin au maximum en leur donnant les outils adéquats pour réaliser leurs missions.** Cette volonté se transcrit dans la forme juridique du Syndicat Mixte.

En premier lieu, les statuts du Syndicat mixte prévoient le transfert de compétences qui seront exercées par l'AMEVA en lieu et place de tous les membres. L'AMEVA assure la

maitrise d'ouvrage d'études structurantes sur l'ensemble du bassin versant de la Somme, ceci dans le but d'améliorer les connaissances et d'orienter les actions en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ce **socle commun de compétences** est indispensable pour une politique de l'eau cohérente. Il est nécessaire de partir d'un constat et d'une vision du bassin commune et partagée par l'ensemble des membres avant de multiplier les procédures de gestion intégrée de l'eau sur le territoire. De plus, la mise en commun de moyens permet de réaliser des économies d'échelles.

En second lieu, les statuts du syndicat prévoient la faculté d'adhérer au Syndicat mixte pour une partie des compétences exercées par celui-ci. Cette formule de **compétences à la carte**, est souhaitable dans un syndicat mixte, compte tenu de la disparité des membres, et du vaste territoire justifiant éventuellement la modulation des intérêts de ces mêmes membres. Mais surtout, cette formule donne une large marge de manœuvre aux gestionnaires du bassin qui peuvent décider, en fonction de leurs besoins, de solliciter ou non l'outil technique mis à leur disposition pour faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau. De cette façon, l'AMEVA ne se substitue pas aux structures de gestion déjà en place.

Quant à la maitrise d'ouvrage de travaux, qui n'est pas une condition obligatoire à la reconnaissance EPTB, elle est exercée par les membres du Syndicat à un niveau territorial local plus pertinent. Si le Syndicat Mixte était amené à prendre une compétence "travaux" dans les années à venir, elle serait exercée dans le respect du principe de subsidiarité.

➤ **Un assouplissement du critère organique favorable à l'AMEVA**

En vertu de l'article L. 213-10 du code de l'environnement introduit par la loi "risques" de 2003, seuls pouvaient être reconnus comme EPTB :

- les institutions et organismes interdépartementaux
- les Syndicats Mixtes "ouverts"

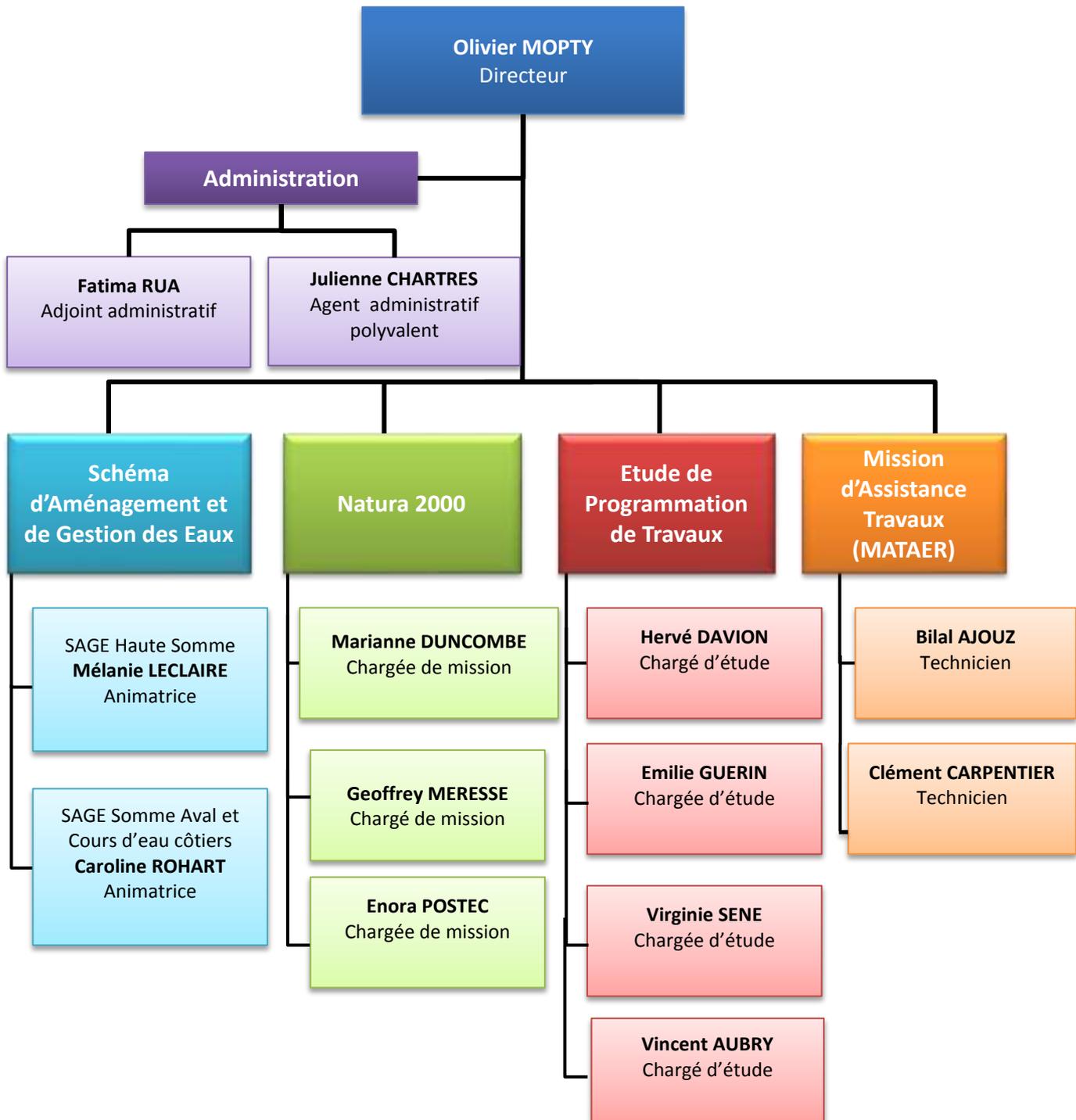
Cependant, en ce qui concerne cette seconde forme juridique, la circulaire du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des EPTB apportait une limite de taille en précisant que seuls *"les syndicats mixtes ouverts associant exclusivement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales"* pouvaient prétendre à la reconnaissance en EPTB. **Cette lecture de l'article L 213-10 faisait obstacle à la reconnaissance du Syndicat mixte AMEVA** qui comprend parmi ses membres des associations syndicales de propriétaires riverains. Cependant la loi LEMA a fait évoluer certains aspects du droit applicables aux EPTB et notamment sur le plan statutaire. L'article 22 de la LEMA a remplacé l'article L 213-10 par l'article L 213-12 du code de l'environnement. Il en résulte que peuvent être reconnus comme EPTB :

- les institutions et organismes interdépartementaux
- tous les types de syndicats mixtes

La LEMA ouvre de nouvelles possibilités de reconnaissance en intégrant dans le champ de l'article L 213-12 les syndicats mixtes fermés. En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, les possibilités sont également élargies car la nouvelle circulaire du 19 mai 2009 ne reprend pas la précision selon laquelle *"seuls peuvent être reconnus comme EPTB les syndicats mixtes ouverts associant exclusivement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales"*. Au contraire, la nouvelle circulaire se contente d'énoncer *"qu'un EPTB peut prendre des formes variées de groupement de collectivités territoriales (...) et depuis la dernière loi sur l'eau, tous les types de syndicats mixtes"* et même *"que l'élément fondamental n'est pas tant la composition du groupement que son périmètre d'intervention"*. **Les modalités de reconnaissance sont donc assouplies.** Cette nouvelle lecture de l'article L 213-12 correspond à la volonté du législateur de favoriser la reconnaissance des structures existantes en EPTB et de généraliser ce niveau d'action publique. Le Syndicat mixte AMEVA peut désormais prétendre à la reconnaissance en EPTB tout en ayant une composition élargie à d'autres personnes morales que les collectivités ou groupements de collectivités.

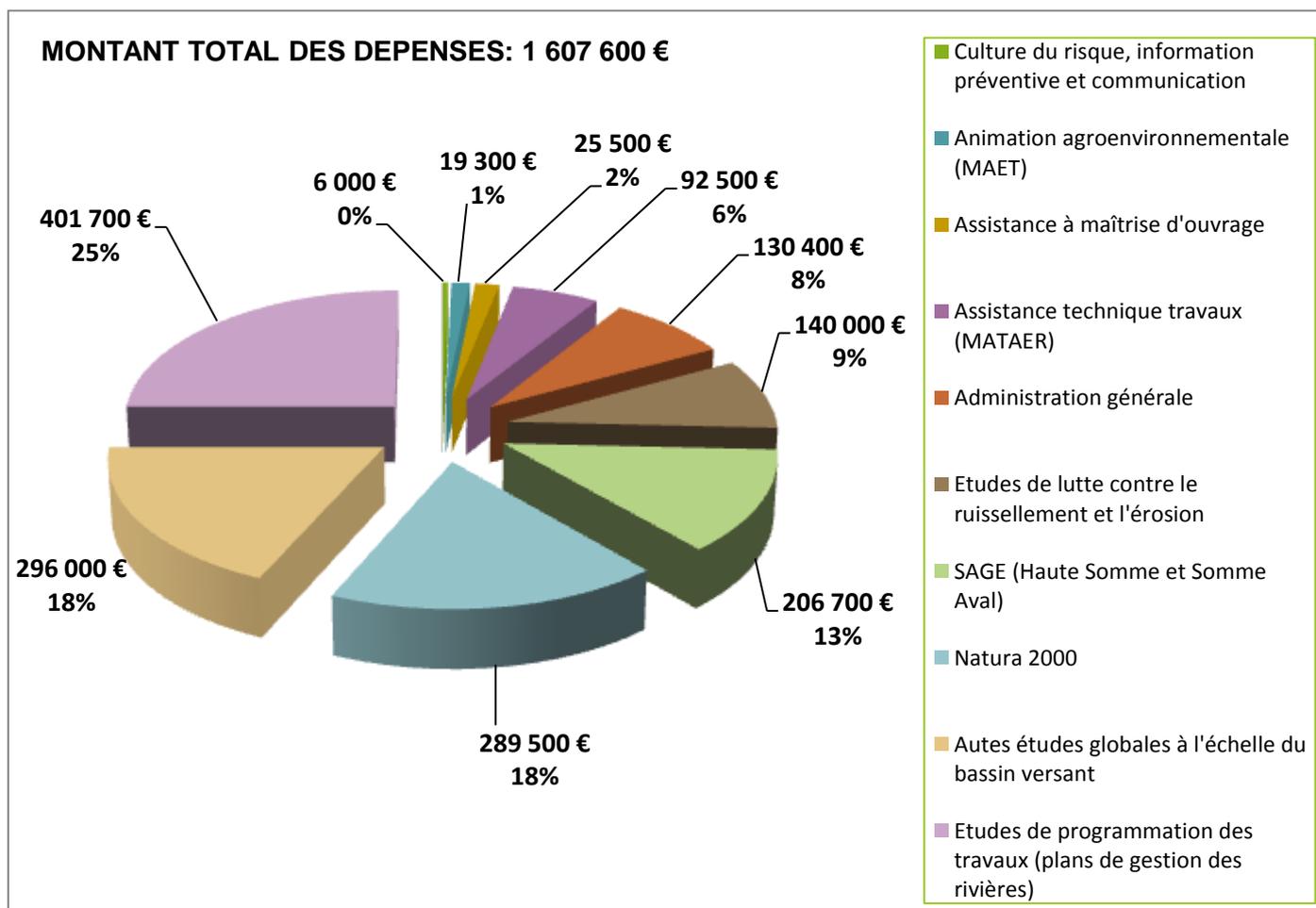
5.1.3 ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE

Les effectifs de l'AMEVA se montent à quatorze agents organisés de la manière suivante:

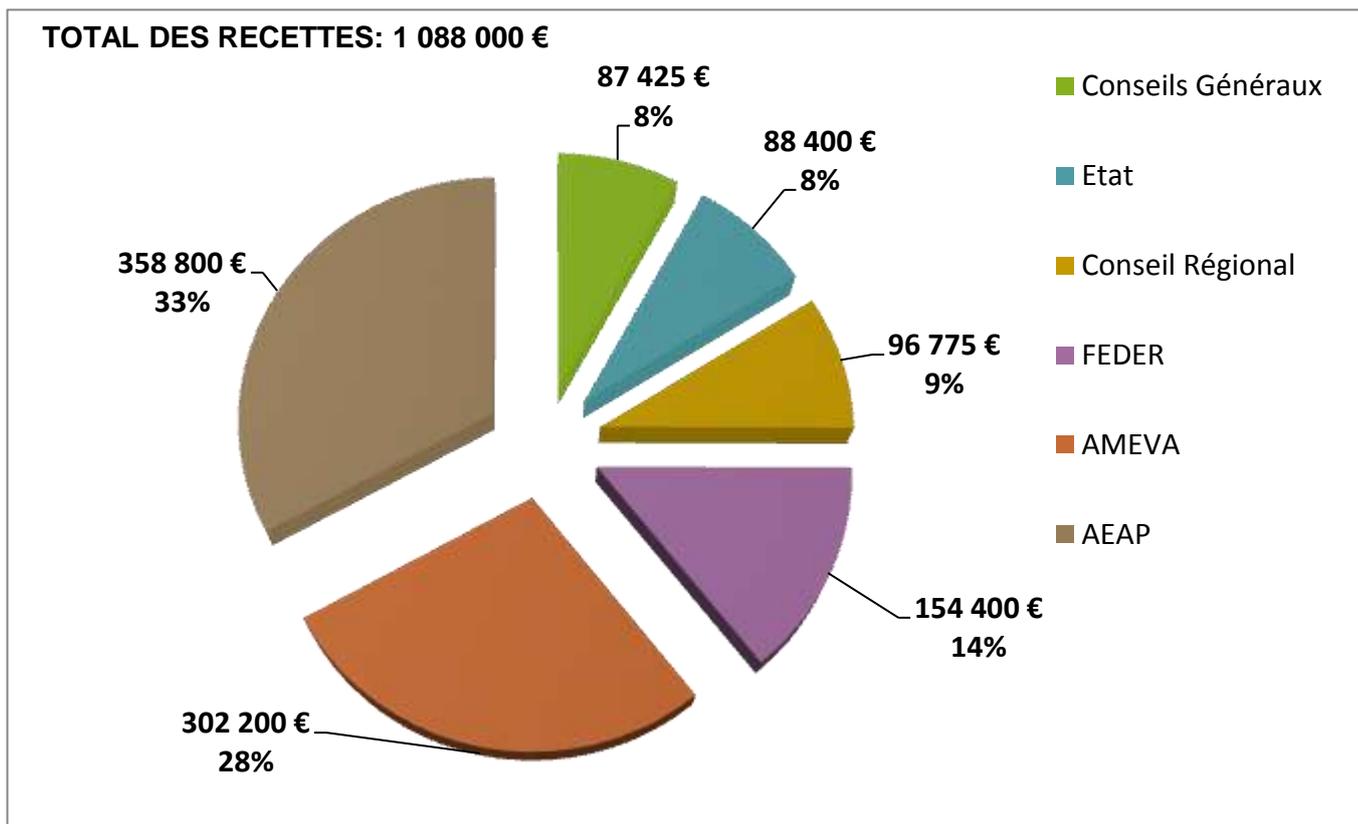


5.1.4 ELEMENTS BUDGETAIRES

Le budget du Syndicat Mixte AMEVA s'équilibre en dépenses et en recettes et représente à ce jour 1 607 600 € (905 100 € pour la section de fonctionnement et 702 500 € pour la section d'investissement).



Le projet de dépenses de l'AMEVA pour l'année 2012 par secteur d'activités



La répartition des recettes prévisionnelles de l'AMEVA pour l'année 2012

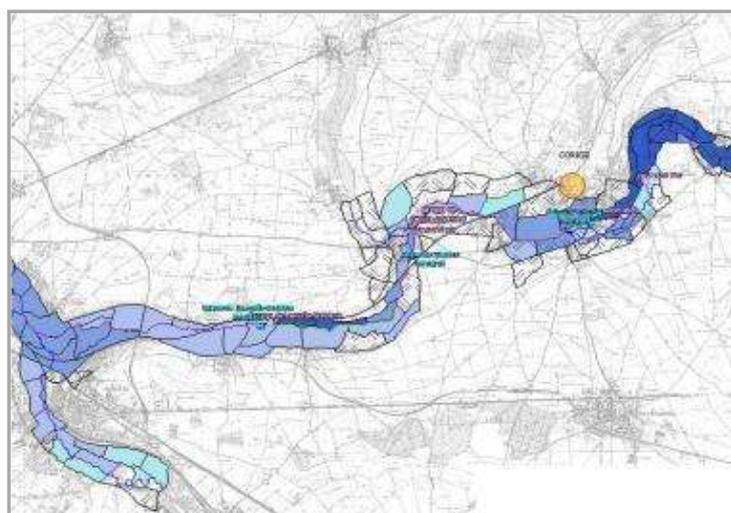
5.2 DOMAINES D'ACTION, COMPETENCES ET REALISATIONS

Le Syndicat mixte AMEVA constitue **un pôle de compétence** affirmé. Il occupe un rôle d'animateur et d'accompagnateur vis-à-vis des autres collectivités ou groupements qui souffrent d'un manque récurrent de moyens humains et financiers et qui sont incapables de faire face aux réglementations en vigueur (Loi sur l'eau, DCE, code des marchés publics...).

5.2.1 LA GESTION DU RISQUE INONDATION

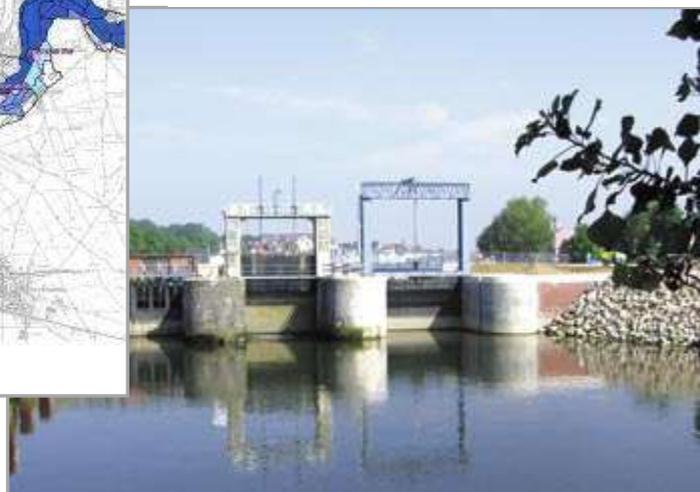
➤ La maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques sur le bassin de la Somme

Les actions du Syndicat mixte ont pris la forme, dans un premier temps, d'importantes avancées sur le plan de la connaissance car il n'y a pas de bonne gestion des systèmes sans compréhension, sans connaissance, sans recherche. Une gestion globale exige avant tout une conscience commune des problèmes sur le bassin versant. De plus, la complexité du fonctionnement hydraulique du bassin, notamment dans sa partie amont, et les nombreuses rumeurs de l'époque face à l'incrédulité des populations touchées par les inondations ont renforcé la nécessité de mener des études visant à mieux comprendre la crue de 2001. Plusieurs études ont ainsi été lancées à l'échelle du bassin afin d'améliorer la prévention des inondations. Une étude de modélisation hydraulique de la vallée a été réalisée et ses résultats ont conduit à la définition d'un **schéma d'aménagement global et cohérent de la vallée** dont la mise en œuvre est illustrée par le redimensionnement et l'automatisation du barrage de Saint Valéry sur Somme. Par la suite, face à une problématique de coulées de boues récurrentes sur l'ensemble du bassin, des études opérationnelles contre le ruissellement et l'érosion des sols ont également été réalisées.



Etude de modélisation hydraulique de la vallée de la Somme

Réfection des ouvrages de gestion (Saint-Valéry-sur-Somme)



➤ **Coordination et mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations**

L'approche par bassin, développée par la réalisation d'études à son échelle, s'est concrétisée avec la mise en œuvre du programme d'actions du PAPI Somme. Ce programme constitue la première étape de la mise en œuvre d'actions publiques visant l'objectif de réduction progressive et durable des dommages pouvant découler des inondations susceptibles de se développer sur ce bassin. Conformément à la circulaire du 1^{er} octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets, ce programme va bien au-delà d'un simple programme de travaux de lutte contre les inondations. Il relève d'une véritable stratégie de prévention des inondations développée autour de 3 axes essentiels : **la prévision, la prévention et la protection**. Le Syndicat Mixte AMEVA a été la cheville ouvrière de ce programme par ses actions contribuant à la culture du risque, ses études et l'accompagnement des travaux portés par des opérateurs locaux. Toutes ces actions de prévention menées depuis 2003, ont trouvé un prolongement naturel dans le Plan Somme pour lequel l'AMEVA a été désigné comme coordonnateur et animateur. Le Syndicat mixte, de par les responsabilités qui lui sont confiées dans **le pilotage des différents programmes d'actions**, assure ainsi la cohérence et l'efficacité de l'action publique en matière de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Somme.

➤ **Les actions contribuant à la culture du risque**

Les inondations de 2001 ont révélé l'absence totale de conscience et de culture du risque inondation chez les habitants du bassin. Il s'est avéré nécessaire de développer une information et une communication autour de trois axes essentiels : la Prévision, la Prévention, la Protection des populations. Afin de développer la conscience et la mémoire des risques naturels, l'AMEVA a lancé en 2005 une étude préalable à l'implantation de repères de crues sur certains bâtiments publics choisis judicieusement (ponts, mairies, écoles...).



Repère de crue

85 repères de crues ont été implantés le long de la vallée de la Somme (48 communes sont concernées), contribuant ainsi à entretenir la mémoire du risque.



Repère de crue posé sur une borne en granit à Fontaine sur Somme

Epaulé par le soutien de nombreux partenaires comme l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Conseil Régional de Picardie, le Conseil Général de la Somme ainsi que de nombreuses collectivités du bassin, l'AMEVA a mené d'importantes actions en faveur de la prévention des risques inondations. En novembre 2011, l'AMEVA a souhaité organiser un colloque nommé « *Les inondations de la Somme, 10 ans après : bilan, enjeux, perspectives* ».

L'objectif de cette manifestation, au-delà d'**entretenir la conscience du risque**, a été de dresser un bilan et d'évaluer les programmes d'actions mis en œuvre depuis 10 ans et surtout de dessiner une perspective en matière d'organisation territoriale et de déclinaison des outils avec la mise en œuvre de la Directive inondation transposée au travers la loi grenelle 2.



Collectivités, élus locaux, climatologues, universitaires, parlementaires, aménageurs, étudiants et citoyens ont participé activement à ces débats. Le territoire s'est largement mobilisé avec plus de **272 participants** sur ces deux jours.

➤ La gestion intégrée du risque inondation

Les crues étant une facette parmi d'autres de la vie des cours d'eau, il est difficile de concevoir une politique visant une meilleure maîtrise des inondations indépendamment d'une préoccupation plus large concernant la gestion équilibrée de la ressource eau et des milieux aquatiques. La problématique inondation est donc traitée dans la problématique globale de gestion du cours d'eau. La gestion du risque inondation est donc transversale aux différentes actions du Syndicat mixte AMEVA.

Ainsi, les études de programmation de travaux pour l'entretien des cours d'eau appelés "plans de gestion" lient les actions de lutte contre les inondations aux actions de restauration des fonctionnalités biologiques des cours d'eau (amélioration de l'état de la ripisylve, de l'hydromorphologie des cours d'eau, restauration des berges, définition des habitats aquatiques...). L'élaboration des plans de gestion des affluents de la Somme est une mesure inscrite dans le PAPI Somme. L'objectif est de limiter le risque d'inondation en assurant le libre écoulement des eaux par l'entretien pluriannuel, l'aménagement et la gestion hydraulique des affluents de la Somme et des réseaux annexes. Depuis 2006, ce type de mission est réalisé en régie par l'AMEVA qui s'assure de la **compatibilité** de ces programmes avec la stratégie globale d'aménagement du bassin de la Somme. La priorité avait été donnée aux cours d'eau les plus importants ou "sensibles" mais aujourd'hui, tous les affluents sont sur le point d'être dotés d'un plan de gestion.

La mission d'assistance aux travaux du Syndicat mixte AMEVA participe également à la prévention des inondations (renforcement de berges, restauration d'ouvrages, curages...).

5.2.2 LE ROLE DETERMINANT DE STRUCTURE PORTEUSE DE SAGE

La CLE ne disposant pas de moyens propres ni d'équipe technique, une structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études nécessaires à l'élaboration des documents du SAGE. Cheville ouvrière du projet de SAGE, elle se charge de l'appui technique des activités de la CLE. Ce rôle figure dans l'objet statutaire de l'AMEVA qui est de *"réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la Somme et de ses affluents, axées sur les phénomènes hydrauliques et hydrologiques du bassin versant, **au travers notamment de l'élaboration et la mise en œuvre de SAGE**".*

➤ Le SAGE Haute Somme

Les inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a souhaité relancer activement les procédures de réflexion pour l'élaboration de SAGE au niveau de l'ensemble des territoires pertinents de la vallée et plus particulièrement pour le bassin versant de la Haute Somme.

Le SDAGE Artois-Picardie définit la Haute Somme comme une unité hydrographique à part entière : plusieurs conditions étaient donc favorables à la mise en place d'un SAGE sur ce territoire. Le Contrat de rivière Haute-Somme, signé en août 1993, a permis d'initier une démarche collective et concertée et d'engager des actions concrètes. Il a été mis en sommeil après avoir accompli sa mission et il a été initié un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par le Préfet de la région Picardie et le Préfet du département de la Somme.

Le périmètre du SAGE a été adopté le 21 avril 2006 par arrêté inter-préfectoral. Il s'étend en majorité sur la Picardie mais concerne également le Nord-Pas-de-Calais. Son périmètre est basé sur les limites des communes appartenant entièrement ou pour plus de 5% de son

territoire au bassin versant de la Haute-Somme. Le périmètre comprend ainsi 264 communes réparties au niveau de 4 départements : la Somme (165 communes), l'Aisne (83 communes), l'Oise (9 communes) et le Pas-de-Calais (7 communes). La superficie du territoire du SAGE est de 1 800 km².

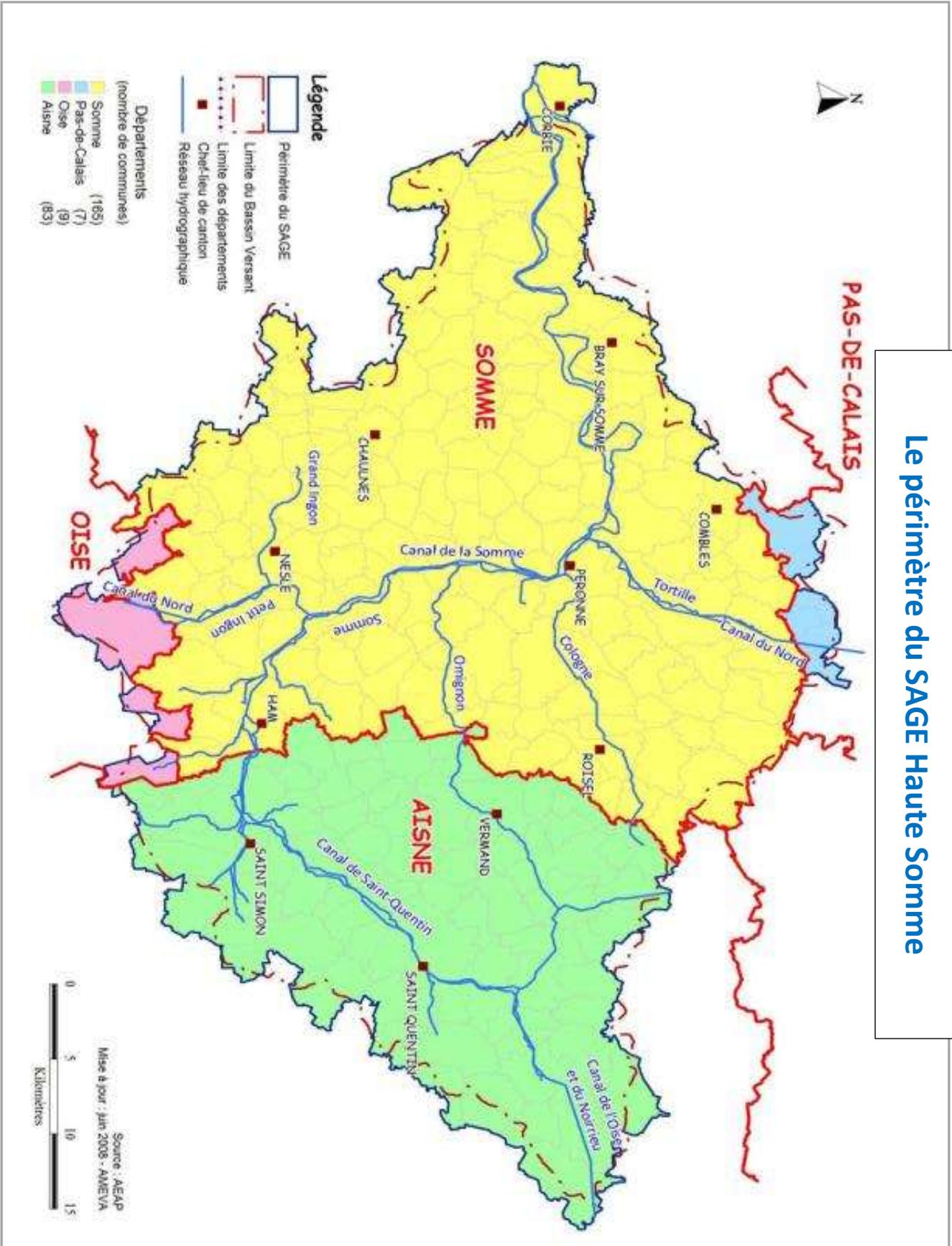
La CLE, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 16 mai 2007, s'est installée le 26 juin 2007. L'AMEVA a été désigné comme opérateur, en charge d'assurer l'animation technique et la coordination administrative lors de la réunion d'installation de la CLE le 26 juin 2007. Cette réunion a également permis l'élection du Président de la CLE par ses membres : Monsieur Bernard Lenglet, Président de l'AMEVA.

Depuis 2008, le SAGE est en phase d'élaboration. L'état des lieux et le diagnostic du bassin versant de la Haute Somme ont été validés par la CLE lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 juin 2010 à Méricourt sur Somme. En 2011, les membres des commissions thématiques et de la CLE ont validé les scénarios tendanciels, nécessaires à la rédaction des orientations, mesures et actions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durables de la ressource en eau (PAGD). Début 2012, les membres des commissions thématiques ont travaillé à la rédaction des mesures qui seront présentées en CLE lors de la prochaine réunion. La rédaction du plan d'actions du PAGD est donc en cours. Il permet de planifier les actions qui seront mises en place dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs fixés par la DCE. En parallèle de la phase d'élaboration, le SAGE Haute Somme mène des actions auprès des exploitants agricoles afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, de mettre en place des surfaces en herbe et favoriser l'entretien et/ou la création d'éléments fixes du paysage. Pour cela, l'AMEVA s'est porté opérateur Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAE-t) sur 91 communes de la Haute Somme présentant un enjeu pour l'eau potable. Des réunions d'information sur les territoires ont été organisées en avril 2011 et mars 2012, en partenariat avec les Chambres d'Agriculture de la Somme et de l'Aisne, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et Agriculture Biologique de Picardie. Ces réunions ont permis de sensibiliser près de 150 exploitants agricoles du territoire. Sur les 2 années, vingt contrats ont été signés, engageant 350 hectares en réduction de produits phytosanitaires, 160 hectares de réduction de fertilisation et 8000 mètres linéaires

d'entretien de haies, pour un coût total de 330 000 €.

Afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, la CLE a également souhaité travaillé avec les collectivités en les accompagnant dans la réalisation de leur plan de désherbage communale. L'AMEVA a donc signé des conventions avec 4 communes pilotes du territoire du SAGE qui ont réalisé leur plan de désherbage. Actuellement ces communes mettent en place des techniques alternatives à l'utilisation de produits chimiques et communiquent auprès de leurs administrés afin de les sensibiliser.

Le périmètre du SAGE Haute Somme



➤ Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est le dernier à se mettre en place dans le bassin Artois-Picardie. Il est l'aboutissement de la volonté des élus locaux, du Conseil Général de la Somme, du Conseil Régional de Picardie, du Syndicat mixte AMEVA et des services de l'Etat.

Le 29 avril 2010, un arrêté préfectoral a fixé le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Il couvre un territoire de plus de 4500 km², s'étendant de la commune de Daours à la mer, et s'inscrit dans la continuité hydrographique du SAGE Haute Somme. Le SAGE couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 2 régions (Picardie et Nord-Pas-de-Calais). Le 17 décembre de la même année, un arrêté cadre préfectoral a désigné les structures qui composent la Commission Locale de l'Eau (CLE). A la suite d'une consultation, les membres ont été désignés nominativement par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011. La CLE a été installée le 16 janvier 2012 par le Préfet de la Somme, responsable de la démarche, impliquant l'entrée du SAGE dans sa phase d'élaboration.

En partenariat avec les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'AMEVA a accompagné la phase d'émergence de ce SAGE depuis 2009. A ce titre, un dossier argumentaire sur le projet de périmètre du SAGE, a été élaboré pour la consultation des collectivités, du Comité de bassin et du Préfet coordonnateur de bassin, et la rédaction d'un porter à connaissance à l'attention de la CLE est en cours. Afin d'assurer la cohérence avec le SAGE Haute Somme, l'AMEVA a été désigné comme structure porteuse des phases d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, lors de l'installation de la CLE début 2012. Une reconnaissance en EPTB s'inscrit dans cette perspective car le projet de loi Grenelle 2 envisage de confier aux EPTB créés après l'adoption de cette loi, ainsi qu'à ceux qui sont issus de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté ministériel du 7 février 2005, le soin de mettre en œuvre les SAGE compris dans leur périmètre.

➤ **L'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau du bassin**

En matière de restauration et d'aménagement de cours d'eau, l'outil « plan de gestion » apparaît aujourd'hui incontournable pour tous les maîtres d'ouvrage souhaitant engager des travaux.

Défini par l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement, les plans de gestion poursuivent deux objectifs majeurs :

- La lutte contre les inondations et le renforcement de l'entretien des rivières ;
- L'atteinte du bon état écologique visée par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 Octobre 2000 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie de 2010-2015.

Préalable indispensable pour bénéficier de financements publics, il constitue également une composante essentielle des dossiers réglementaires exigés par la Loi sur l'Eau et le Code de l'Environnement.

L'élaboration de plans de gestion et des dossiers administratifs associés (Loi sur l'Eau, DIG) est une compétence optionnelle du Syndicat Mixte AMEVA (Paragraphe B de l'article 2 des statuts). Réalisée en régie depuis 2006, cette mission mobilise quatre chargés d'études à temps plein.

Au-delà de la mutualisation de moyens, cette compétence de l'AMEVA permet de veiller à la cohérence des actions entreprises sur les cours d'eau du bassin versant de la Somme.

sur le domaine privé, ce qui est très souvent le cas) ;

- Enfin sur le plan financier, il affiche une lisibilité des actions à mener sur plusieurs années et permet aux syndicats de solliciter des subventions publiques.

➤ **L'assistance technique aux travaux**

Depuis 2007, l'AMEVA apporte son concours technique aux syndicats de rivières afin de les accompagner dans la mise en œuvre des programmes de travaux d'aménagement et d'entretien.

Ce travail d'animation et d'assistance technique est formalisé à travers une convention entre l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de la Somme et l'AMEVA. Vingt maîtres d'ouvrage adhérent à cette mission totalisant un réseau hydrographique de plus de 500 km.

Cette mission consiste à :

- Assister le maître d'ouvrage pour l'instruction réglementaire des programmes de travaux et les procédures de consultation des entreprises ;
- Organiser et suivre la mise en œuvre des opérations de restauration ;
- Evaluer et mesurer l'efficacité des actions réalisées ;
- Communiquer/sensibiliser l'ensemble des acteurs territoriaux.

Un partenariat est établi avec la Fédération Départementale de la Pêche de la Somme et le Centre Régional des Propriétaires Forestiers pour l'évaluation des travaux d'aménagement (suivi des populations piscicoles, des reboisements).

Evaluation de l'impact de travaux en lit mineur (relevés IBGN)



➤ **Exemples de travaux réalisés sur les cours d'eau**

Les programmes de travaux poursuivent les obligations fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2015.

Restauration de la dynamique du cours d'eau :



Restauration d'une section d'écoulement adaptée, reméandrage, installation de clôtures

Restauration de la continuité hydro-écologique :



Ouverture et démantèlement d'un ouvrage sur la commune de Poix de Picardie (rivière Poix)

➤ L'élaboration des DOCOB Natura 2000

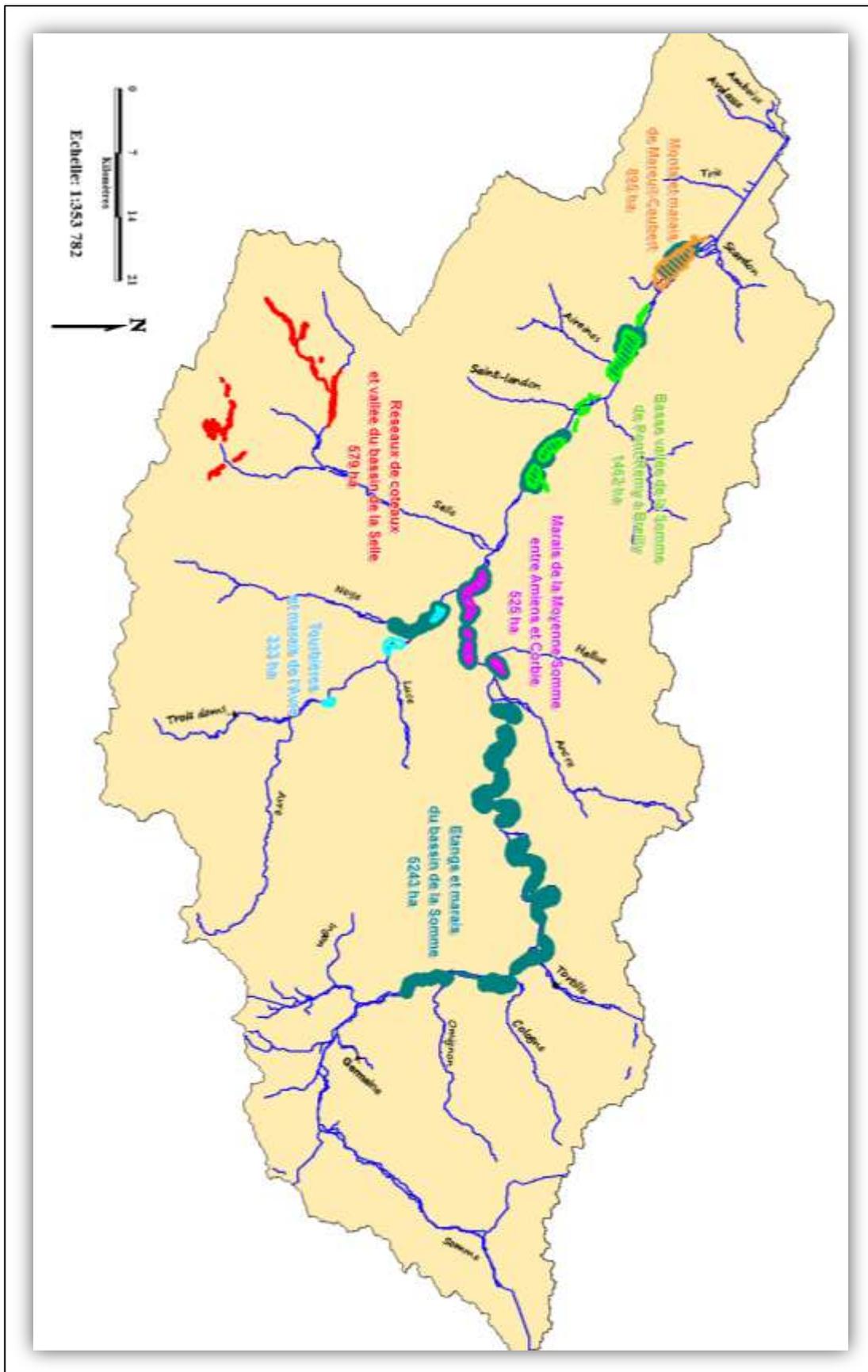
Grâce à leurs différentes fonctions, les zones humides offrent de nombreux services à la collectivité, notamment en matière de gestion et de protection de l'eau et des milieux aquatiques et de la biodiversité inféodée à ces milieux. C'est pourquoi il convient de les protéger, de les restaurer et de les gérer. Les vallées de la Somme, de l'Avre et de la Selle offrent une mosaïque de milieux et d'habitats majoritairement constitués de marais tourbeux, d'étangs, de roselières et de prairies humides. L'ensemble de ces milieux forme une continuité écologique et un patrimoine naturel d'exception que les acteurs du territoire souhaitent sauvegarder grâce à la démarche Natura 2000.

Les sites Natura 2000 situés sur le bassin de la Somme sont caractérisés par la présence d'habitats et d'espèces typiques et rares des milieux humides. Au total, les sites Natura 2000 portés par l'AMEVA comptent près de 9 000 hectares répartis en six sites, dont quatre en vallée de Somme, un en vallée de Selle et un en vallée de l'Avre :

- Etangs et marais du bassin de la Somme (ZPS);
- Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie (ZSC);
- Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly (ZSC);
- Marais et monts de Mareuil-Caubert (ZSC);
- Tourbières et marais de l'Avre (ZSC);
- Réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle (ZSC).

A ce titre, l'AMEVA, de par ses compétences et la répartition géographique de ses actions, a donc été désigné en 2008 comme maître d'ouvrage afin d'accompagner les membres du COPIL dans l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), qui ont été validés les 22 et 24 février 2012. Suite à ces validations, l'AMEVA a de nouveau été désigné afin d'assurer l'animation de ces différents sites. La présence du Syndicat le long de la vallée de la Somme lui permet d'apporter toute la cohérence nécessaire à la concertation pour mener à bien ce projet. **Cette mission illustre la fonction d'un EPTB car elle conduit à faciliter la mise en place d'une gestion concertée à l'échelle d'un site et à l'englober dans**

une gestion cohérente à l'échelle de la vallée.



Les six sites Natura 2000 portés par l'AMEVA

➤ Les Mesures Agro-Environnementales

Le Syndicat Mixte AMEVA est opérateur pour la mise en place de Mesures Agro-Environnementales (MAE) sur le bassin de la Somme. Deux territoires sont concernés : le territoire relatif au site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle » pour l'enjeu « Natura 2000 » et les périmètres des SAGE du bassin de la Somme pour l'enjeu « eau potable ».

Dans le cadre de la mise en place de ces MAE, l'AMEVA s'associe avec les chambres d'agriculture de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise. Ces dernières accompagnent techniquement l'AMEVA lors des réunions d'informations aux agriculteurs ainsi que dans le montage des dossiers au cours des visites chez les exploitants agricoles.

L'Agriculture Biologique en Picardie et l'Agence de l'Eau Artois Picardie soutiennent également l'AMEVA dans le cadre des MAE, pour les mesures relatives à l'enjeu « eau potable ».

6- LISTE DES ANNEXES

- ◆ Circulaire du 19 mai 2009 relative aux EPTB après l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- ◆ Statuts du Syndicat mixte AMEVA

ANNEXE N°1

**Circulaire du 19 mai 2009 relative aux EPTB
après l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin
après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux
aquatiques**

NOR : DEVO0906173C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin, Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets de départements.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement évoque la possibilité de constituer un « établissement public territorial de bassin » (EPTB) pour « faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau. » La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a fait évoluer certains aspects du droit applicable aux EPTB, sans le bouleverser de sorte que ses textes d'application, l'article R. 213-49 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 février 2005, restent inchangés.

La reconnaissance d'un EPTB implique un travail d'information par les services de l'Etat sur le rôle de ce type de groupements et sur leur articulation avec les autres acteurs, aménageurs et gestionnaires des territoires. La présente circulaire remplace la circulaire du 9 janvier 2006 et tend à vous accompagner dans ce travail. Elle comporte des annexes qui visent, pour la première, à rappeler le rôle et les missions des EPTB ainsi que la définition légale de la gestion équilibrée de la ressource en eau et, pour la seconde, à apporter des réponses aux interrogations les plus courantes que leur reconnaissance soulève.

1. Mission et composition d'un établissement public territorial de bassin

Un EPTB joue un rôle d'animateur vis-à-vis des autres collectivités ou groupements dans les limites de ses missions et de son périmètre.

Mission

Selon l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la mission d'un EPTB est de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau (1) à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Le concept de gestion équilibrée de la ressource en eau se comprend dans sa globalité, il implique notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides ou la contribution à l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique cohérent. Vous veillerez à ce que l'objet du groupement candidat soit en lien direct avec cet objectif défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sans exiger toutefois qu'il assume l'ensemble des actions mentionnées. Un groupement qui n'est compétent que pour l'une d'entre elles pourra être reconnu comme établissement public territorial de bassin s'il manifeste la volonté d'élargir par la suite son champ de compétences et s'il couvre un territoire suffisant pour être en mesure de les assumer.

Dans le domaine d'action qu'il s'est fixé, l'EPTB assure la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique par son rôle d'information, d'animation et de coordination. Il peut de plus porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, intervenir sur les cours d'eau, gérer le domaine public fluvial, élaborer et mettre en œuvre les trames bleues et vertes... Il n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures adminis-

(1) Voir l'article L. 211-1 du code de l'environnement cité ci-dessous.

tratives ou financières intervenant dans le domaine de l'eau, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres et les exigences d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans son périmètre d'intervention.

Concrètement, l'EPTB donne des avis sur les travaux d'aménagement du bassin, d'entretien des cours d'eau ou de défense contre les inondations, dont le montant serait supérieur à 1,9 M€ ou lors de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques précitée reconnaît la plus-value de cette fonction consultative puisqu'elle prévoit de consulter l'EPTB sur le classement des cours d'eau présentant un intérêt écologique spécifique, en particulier dans l'objectif de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. De même, elle rappelle qu'un EPTB peut se voir confier par la commission locale de l'eau (CLE) le rôle déterminant de structure porteuse du SAGE.

Par ailleurs, les EPTB, en tant que groupement de collectivités territoriales, peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Le bon accomplissement de ces missions suppose que l'EPTB développe une certaine capacité d'intervention financière et une compétence technique. L'acquisition de ces qualités est facilitée par la mutualisation des moyens dans une logique de solidarité amont-aval source d'économies d'échelles accroissant l'efficacité globale de l'ensemble des actions de ses membres et assurant une utilisation optimale des fonds publics.

Composition

Un EPTB peut prendre des formes variées de groupement de collectivités territoriales : institutions et organismes interdépartementaux (art. L. 5421-1 à 6 du CGCT) et, depuis la dernière loi sur l'eau, tous les types de syndicats mixtes (art. L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT). Vous veillerez cependant à éviter que d'éventuels conflits d'intérêts entre un EPTB et certains de ses membres ne viennent paralyser son action, en demandant, le cas échéant, le retrait d'une institution dont l'objet ne serait pas en lien direct avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'élément fondamental n'est pas tant la composition du groupement que son périmètre d'intervention puisque son champ territorial de compétence doit être à une échelle cohérente et efficace au regard des missions dont il a la charge.

2. Délimitation du périmètre d'intervention, conditions et effets

Il doit y avoir une corrélation entre les missions de l'EPTB et le territoire sur lequel il les conduit, le bassin ou sous-bassin versant : indépendant des limites administratives des collectivités membres, ce périmètre doit être continu et peut inclure le territoire d'une collectivité non membre, qui n'a pas obligation d'y adhérer, pour constituer un espace d'intervention cohérent.

La cohérence hydrographique du périmètre que l'EPTB se propose de couvrir doit être établie par les documents qui accompagnent sa candidature. Vous veillerez à ce que l'EPTB puisse appréhender les problématiques relatives aux inondations, à l'amélioration de la qualité des eaux ou à la circulation des poissons migrateurs dans leur ensemble, de l'amont à l'aval du cours d'eau. Ainsi, vous proposerez le cas échéant un périmètre qui vous semble mieux adapté, soit en incluant une partie du bassin non initialement prévue, soit en excluant un cours d'eau ou une section de cours d'eau relevant d'un autre bassin versant. Son étendue devant être suffisante pour que le travail ait un impact, le périmètre d'intervention ne peut pas être inférieur à celui du SAGE, sauf cas particulier, dans les zones de confluence ou pour les nappes par exemple. Si plusieurs SAGE coexistent sur des territoires interdépendants (SAGE amont et SAGE aval, SAGE de systèmes aquifères liés par un transfert d'eau), il appartient au préfet coordonnateur de bassin de suggérer, en fonction des conditions locales, qu'ils soient coordonnés par le même EPTB. De même, un seul EPTB assure cette fonction d'animation et de coordination sur un bassin ou sous-bassin déterminé. Il ne peut pas y avoir de superposition d'EPTB sur un même périmètre. L'organisation interne de l'EPTB doit prévoir, en tant que de besoin, dans le cadre de son règlement intérieur, une structure lui permettant d'avoir l'efficacité maximale.

En cas de candidatures multiples sur un même bassin, le préfet coordonnateur de bassin organisera une concertation pour associer les candidats au sein d'un EPTB unique ou répartir le bassin concerné en périmètres hydrographiquement cohérents de tailles suffisantes pour répondre efficacement aux problèmes que le groupement a pour mission de gérer.

Création d'un EPTB *ex nihilo* :

- le préfet du département sur lequel l'EPTB aura son siège autorise sa création dans les mêmes conditions que pour les organismes interdépartementaux ou les syndicats mixtes en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 et L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales ;

- il vérifie à cette occasion que le statut et l'objet du groupement sont conformes aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- le préfet coordonnateur de bassin délimite le périmètre d'intervention de l'EPTB.

Qualification d'EPTB accordée à un groupement préexistant :

- le préfet coordonnateur de bassin vérifie que le statut et l'objet du groupement sont conformes aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. A défaut, les collectivités ou leur groupement se trouvent dans la première hypothèse (création d'un EPTB *ex nihilo*) ;
- une fois établies les conditions pour pouvoir prétendre au statut d'EPTB, le préfet coordonnateur de bassin en délimite le périmètre.

Si, par exemple, deux groupements déjà existants sur un même bassin mais constitués de collectivités différentes, autour de thèmes d'intervention différents et sur des périmètres différents, demandent à être reconnus comme EPTB, vous pourrez les encourager à se regrouper sur les deux thèmes et délimiter un seul périmètre. Cependant, si cette concertation échoue, il vous sera difficile de reconnaître les deux groupements comme EPTB. Vous pourrez donc soit refuser de les reconnaître, soit ne reconnaître que celui dont l'objet et le périmètre seront les plus adéquats, les plus globaux notamment.

L'Association française des EPTB peut, en tant que de besoin, vous apporter son aide et son expertise car elle joue déjà un rôle de coordination et d'animation d'une grande partie des groupements de collectivités qui existaient avant la date d'entrée en vigueur du décret du 7 février 2005 et qui répondent plus ou moins parfaitement aux caractéristiques d'un EPTB et sont susceptibles de déposer une demande. Elle est soutenue par convention par la direction de l'eau et de la biodiversité qui la reconnaît comme partenaire au niveau national. Elle s'est lancée dans le recensement le plus complet possible des groupements de collectivités s'apparentant à des EPTB actuellement en place.

Délais et consultations

Vous veillerez à respecter les délais fixés par les textes pour reconnaître un EPTB. Ces délais sont relativement courts. Ils mettent en avant l'importance des relations et des concertations préalables à mener, notamment avec les groupements préexistants.

Selon l'article R. 213-49 du code de l'environnement, l'arrêté de délimitation du périmètre doit intervenir dans les six mois à compter du jour de réception de la demande, après avis des régions, départements, du comité de bassin et de la CLE concernés. En cas de demande de la part d'un groupement existant, cette consultation est limitée, pour les régions et départements, à ceux qui n'adhèrent pas à ce groupement.

L'arrêté du 7 février 2005 fixe un délai de trois mois pour organiser une concertation en cas de demandes multiples sur un même bassin et obtenir une candidature unique ou opérer un choix.

La reconnaissance officielle d'un groupement comme EPTB ne fige pas son périmètre, ses membres ou ses thèmes d'intervention. Ceux-ci pourront évoluer dans la mesure où le périmètre demeurera cohérent d'un point de vue hydrographique et où les missions s'inscriront toujours dans le cadre, suffisamment large pour garantir la prise en charge de nouveaux domaines de compétences, de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Le préfet peut, si nécessaire, proposer d'inscrire la poursuite de la concertation dans un échéancier convenu avec ses interlocuteurs.

Cette reconnaissance confère à l'EPTB le statut attaché à cette catégorie juridique et lui permet notamment de bénéficier des dispositions du code de l'environnement relatives aux EPTB et, ainsi, d'accroître son rôle et ses capacités d'action. La qualification officielle d'EPTB confère à ces groupements le statut d'interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales et des services de l'Etat sur la thématique de l'eau dans leur périmètre territorial de compétence. Elle identifie l'EPTB comme l'autorité référente et légitime dans ce domaine.

Afin de permettre aux EPTB de jouer pleinement le rôle croissant que les textes leur confient, vous veillerez à faciliter la reconnaissance administrative de structures présentant les caractéristiques géographiques et les compétences requises dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'Etat se doit de garder un contact permanent avec les EPTB reconnus et en faire des partenaires réguliers et privilégiés. A cette fin, vous pourrez établir avec eux un principe d'échanges d'informations systématiques et de collaboration régulière et vous veillerez à transmettre l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB à l'ensemble des acteurs locaux concernés, en particulier à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin et au MEEDDAT pour publication sur son site Internet.

Vous veillerez également à ce que les obligations légales de consultation de l'EPTB reconnu prévues par les textes soient satisfaites afin de garantir la légalité externe des décisions prises.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

Pour les ministres et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE N°2

Statuts du Syndicat mixte AMEVA

LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les associations syndicales autorisées ou forcées de propriétaires riverains du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre), un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte.

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION

Le syndicat mixte qui regroupe :

- le département de la Somme ;
- le département de l'Aisne ;
- des communes de :
 - l'arrondissement d'ABBEVILLE
 - l'arrondissement d'AMIENS
 - l'arrondissement de MONTDIDIER
 - l'arrondissement de PERONNE
 - l'arrondissement de COMPIEGNE
 - l'arrondissement de CLERMONT
- des établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Somme ;
- et des associations syndicales de propriétaires riverains du bassin versant de la Somme;

prend la dénomination de «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme », désigné sous le sigle « AMEVA » (Aménagement et valorisation du bassin de la Somme). La liste détaillée des structures composant le Syndicat figure en annexe.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet principal d'organiser, la mise en cohérence des travaux nécessaires à la protection des personnes et des biens contre les conséquences des inondations, ainsi qu'à la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Il est notamment chargé :

A) Au lieu et place de tous les membres :

- de réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la Somme et de ses affluents, axées sur les phénomènes hydrauliques et hydrologiques du bassin versant (écoulements superficiels et souterrains), au travers notamment de l'élaboration et la mise en œuvre de S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux);

B) Au lieu et place de ses membres qui lui en transfèrent les compétences, dans les conditions visées à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales

- de réaliser toutes études de programmes pluriannuels d'entretien, contrats de rivière, plans simples de gestion, ou autres programmes d'actions concertées.

C) DE MANIERE GENERALE

- de proposer aux maîtres d'ouvrages potentiels, dans le cadre de leurs compétences, la programmation de travaux d'aménagement et d'entretien entrant dans le cadre de l'objectif de protection des personnes et des biens contre les conséquences des inondations, et de gestion des milieux aquatiques, ainsi que d'en faciliter et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de participer au recueil et à la diffusion, auprès des services publics, des collectivités et des citoyens, des informations concernant les risques naturels liés à la pluviométrie et à l'hydrologie (dispositifs de prévisions des hautes eaux) ;
- d'assurer au profit de tiers (membres de l'AMEVA ; autres collectivités ; autres établissements intercommunaux ; ...) dans le respect des règles du code des marchés publics des prestations se

rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211 56 du code général des collectivités territoriales ;

- d'être, en cas de besoin, coordonnateur de groupement de commandes se rattachant à son objet.

Article 3 : Sièges et durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le siège du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme est fixé au 32, route d'Amiens – 80 480 à Dury.

Article 4 : Composition, fonctionnement et attributions du comité syndical

4-1 : Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le comité syndical est composé de membres titulaires répartis comme suit :

- **Le collège des conseils généraux** ; 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par Département par tranche de 100 000 habitants directement concernés par le bassin versant de la Somme
- **Le collège des communes isolées**, les communes membres de ce collège élisent un délégué titulaire (et 1 suppléant) par tranche de 4 000 habitants,
- **Le collège des Etablissements Publics de Coopération intercommunale** ; les EPCI sont classés en sept catégories en fonction de leur population directement concernée par le bassin versant ; chaque catégorie correspond à un nombre de délégués donné :

- de 1 à 5 000 habitants : 1 délégué titulaire (et 1 suppléant)

- de 5 000 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires (et 2 suppléants)

- de 10 000 à 15 000 habitants : 3 délégués titulaires (et 3 suppléants)
 - de 15 000 à 30 000 habitants : 4 délégués titulaires (et 4 suppléants)
 - de 30 000 à 50 000 habitants : 5 délégués titulaires (et 5 suppléants)
 - de 50 000 à 100 000 habitants : 6 délégués titulaires (et 6 suppléants)
 - de plus de 100 000 habitants : 7 délégués titulaires (et 7 suppléants),
- **Pour le collège des Associations Syndicales**, 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour chacun des établissements publics adhérents.

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs ; le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

4-2 : Modalités de vote

Il est attribué une voix à chaque délégué.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat mixte.

Pour les décisions visées au paragraphe B de l'article 2 : objet, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au syndicat mixte.

4-3 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président et des délégués, membres du bureau;
- L'examen des projets d'étude et d'actions présentées par le président Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; approbation du compte administratif ; inscription des dépenses obligatoires ...);
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 5 : Le président

Le comité syndical élit en son sein un président. Son mandat cesse à la première de chaque élection générale municipale. Il assume toutefois ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du président.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Responsable de la gestion du syndicat mixte et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions

prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services. Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président préside le comité syndical et le bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Article 6 : Composition, fonctionnement et attributions du bureau

6.1 : composition et fonctionnement du bureau

Le comité syndical élit en son sein, par collège, un bureau composé de 25 membres titulaires, y compris le président et de 5 suppléants répartis comme suit :

- Départements :	5 délégués	0 suppléant
- Communes :	5 délégués	0 suppléant
- E.P.C.I. :	11 délégués	3 suppléants
- Associations syndicales de propriétaires riverains :	4 délégués	2 suppléants

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du bureau.

Les vice-présidents sont désignés en son sein par le bureau.

La fonction de représentant au bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au comité syndical.

Le bureau est renouvelé à la première de chaque élection générale municipale.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président.

6.2 : Attribution du bureau

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de répartition des charges

Répartition des charges pour les compétences exercées dans le cadre du paragraphe A de l'article 2 :

Tous les membres participent obligatoirement aux dépenses afférentes aux compétences exercées dans le cadre du paragraphe A de l'article 2 : objet.

Les charges d'investissement sont réparties entre les membres concernés, en fonction de la nature et de l'objet des études auxquelles procède le syndicat, par accord entre le bureau et ces derniers et après délibération particulière du comité syndical.

Les charges de fonctionnement sont réparties de façon équitable entre les différents membres.

Elles sont adoptées par le comité syndical sur proposition du bureau.

Répartition des charges pour les compétences exercées dans le cadre du paragraphe B de l'article 2 :

Les membres ayant transféré la compétence définie au paragraphe B de l'article 2 des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Les dépenses d'investissement sont réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du comité syndical.

Les dépenses d'administration générale correspondant à l'exercice de la compétence transférée sont prises en charge par les membres concernés et réparties par délibération particulière du comité syndical sur proposition du bureau.

Répartition des charges pour les compétences exercées dans le cadre du paragraphe C de l'article 2 :

Les tiers faisant appel aux services de l'AMEVA par le biais d'une procédure de consultation, dans les conditions de l'article L. 5211 56 du code général des collectivités territoriales, sont redevables d'une contribution fixée par la rédaction d'un marché.

Les membres faisant appel aux services de l'AMEVA conformément au paragraphe C de l'article 2 des présents statuts, sont redevables d'une contribution qui sera fixée par voie conventionnelle.

Article 8 : Financement

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des membres au titre des compétences exercées dans le cadre du paragraphe A de l'article 2 : objet est calculée de la manière suivante :

- les associations syndicales de propriétaires riverains sont classées en trois catégories en fonction de leur nombre d'adhérents ; une cotisation spécifique étant calculée pour chacune de ces catégories :

- associations de 1 à 499 adhérents
- associations de 500 à 999 adhérents

- associations de plus de 1 000 adhérents

- les communes sont classées en trois catégories en fonction de leur nombre d'habitants ; une cotisation spécifique étant calculée pour chacune de ces catégories :

- communes de 1 à 499 habitants
- communes de 500 à 999 habitants
- communes de plus de 1 000 habitants

- les EPCI sont classés en sept catégories en fonction de leur population directement concernée par le bassin versant ; une cotisation spécifique étant calculée pour chacune de ces catégories :

- EPCI de 1 à 4 999 habitants
- EPCI de 5 000 à 9 999 habitants
- EPCI de 10 000 à 14 999 habitants
- EPCI de 15 000 à 19 999 habitants
- EPCI de 20 000 à 24 999 habitants
- EPCI de 25 000 à 34 999 habitants
- EPCI de plus de 35 000 habitants

- la cotisation des Départements est indexée sur la population directement concernée par le bassin versant de la Somme.

Le montant de ces cotisations est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

2°) Le produit des emprunts.

3°) Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau

Artois-Picardie, du Conseil Général de la Somme et du Conseil Régional de Picardie.

4°) Les dons et legs.

5°) La contribution de certains membres au titre des compétences exercées dans le cadre du paragraphe B de l'article 2 : objet, dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.

6°) La contribution des membres faisant appel aux services de l'AMEVA conformément au paragraphe C de l'article 2 : objet, dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.

7°) Toute autre recette

Article 9 : Dispositions générales et dispositions spécifiques relatives à la compétence optionnelle.

9-1 : dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur y annexé, il sera fait référence aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à l'exception toutefois de celles concernant les modifications statutaires, les décisions d'adhésion ou de retrait du syndicat qui devront être prises à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

9-2 : Transfert et reprise de la compétence visée au paragraphe B de l'article 2 : objet.

Cette compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat mixte par les personnes publiques intéressées membres du syndicat mixte après délibération de leur organe délibérant.

La décision d'adhésion à la compétence optionnelle est prise par le représentant de l'Etat.

Cette compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une personne publique au syndicat mixte tant que subsistera une dette de cette personne publique concernée envers le Syndicat mixte.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, 6 mois après le consentement express par délibération du comité syndical prise à la majorité des membres qui le composent.

Article 10 : Approbation des statuts par arrêté préfectoral

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications des statuts du syndicat mixte.

ANNEXE DES STATUTS DE L'AMEVA

COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

Le «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme » regroupe :

Département de la Somme

- le Conseil Général de la Somme ;

- les communes de :

• **Arrondissement d'ABBEVILLE** : BOISMONT, NOYELLES-sur-MER, PORT-le-GRAND, SAIGNEVILLE, SAINT-VALERY-sur-SOMME.

• **Arrondissement d'AMIENS** : BERGICOURT, GUIZANCOURT, HAILLES, LA CHAPELLE-sous-POIX, MERAUCOURT, MOLLIENS-DREUIL, OISSY, POIX-de-PICARDIE, RIENCOURT, SAULCHOY-sous-POIX.

• **Arrondissement de MONTDIDIER** : BREUIL, CURCHY, ERCHEU, ETALON, FONCHES-FONCHETTE, HERLY, LAUCOURT.

• **Arrondissement de PERONNE** : BUVERCHY, GRECOURT, HESBECOURT, HOMBREUX, LANGUEVOISIN, MARQUAIX-HAMELET, NESLE, POEUILLY, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, ROISEL, TINCOURT-BOUCLY.

- les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'agglomération « Amiens Métropole » ;
- Communauté de communes Ouest Amiens ;
- Communauté de communes de Conty ;
- Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- Communauté de communes du Pays Hamois ;
- Communauté de communes de l'Abbevillois ;
- Communauté de communes du Haut-Clocher ;
- Communauté de communes du Vimeu Vert ;

- Communauté de communes du Bernavillois ;
- Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ;
- Communauté de communes du Santerre ;
- Communauté de communes du Val de Nièvre et environs ;
- Communauté de communes du Val de Somme ;
- Communauté de communes du Canton de Combles ;
- Communauté de communes du Val de Noye ;
- Communauté de communes de Haute Picardie ;
- Communauté de communes Authie Maye ;
- Communauté de communes de la région d'Hallencourt ;
- Communauté de communes de la Haute Somme ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Airaines ;
- Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Avre ;
- Syndicat d'assainissement de la Vallée de la Luce ;
- Syndicat de la Vallée des Anguillères ;
- Syndicat Intercommunal de Réhabilitation et d'entretien de la Rivière la Tortille ;
- Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux dans le Vimeu ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Liercourt et Pont-Rémy ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM).

- et les associations syndicales de propriétaires riverains ci-après désignées :

- Association syndicale autorisée de la rivière Omignon ;
- Commission exécutive de la Rivière Somme;
- Association syndicale de la rivière d'Ancre (1ère section) ;
- Association syndicale de la rivière d'Ancre (2ème section) ;
- Association syndicale de la rivière Noye (1ère section) ;
- Association syndicale de la rivière Noye (2ème section) ;
- Association syndicale de la rivière Selle et de ses affluents ;

- Association syndicale de la rivière La Cologne ;
- Association syndicale de la vallée de l'Hallue ;
- Association syndicale des canaux de Boves ;
- Association syndicale des rivières d'Ingon ;
- Association syndicale d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart ;
- Association syndicale des Bas-Champs de la Somme.

Département de l'Aisne

- **le Conseil Général de l'Aisne ;**
- **les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :**
 - Communauté de communes du Canton de Saint Simon ;
 - Communauté d'Agglomération de Saint Quentin ;
 - Communauté de communes du Vermandois,.
 -

Département de l'Oise

Les communes de :

- **Arrondissement de BEAUVAIS** : CATHEUX, CROISSY-SUR-CELLE, FONTAINE-BONNELEAU
- **Arrondissement de COMPIEGNE** : AMY, AVRICOURT,
- **Arrondissement de CLERMONT** : DOMPIERRE.
-
- **les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :**
 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien et de la Noye et de ses Affluents.

